

REPUBLIQUE DU SENEGAL

2008/010



MINISTRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Promotion 2008

THEME

**LA GESTION DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF PAR LES JURIDICTIONS
SENEGALAISES**

Présenté par :
**Oumar GAYE et
Nfamara MANE**

Sous la direction de :
Jean Louis TOUPANE,
juge à la Cour suprême

REMERCIEMENTS

-Nous remercions profondément le président **Jean Louis TOUPANE**, magistrat en exercice à la Cour suprême qui a vraiment assuré, avec disponibilité et professionnalisme, l'encadrement dont nous avons besoin pour la conception de ce travail.

Nos remerciements vont également à l'endroit de :

- **Maître Ndaw**, greffier en chef de la Cour suprême pour les éclaircissements qu'il nous a donnés sur le fonctionnement du greffe de ladite cour ;

- **Mamadou Seck Diouf**, magistrat au Tribunal régional Hors Classe de Dakar et formateur au CFJ ;

- **Maître Thiongane**, greffier de la première chambre civile de la cour d'Appel de Dakar ;

- **Monsieur Hameth Fall**, gérant du cyber de l'école élémentaire Kawsara Fall ;

DEDICACES

COLLECTIVES

Nous dédions ce travail à :

- tout le personnel administratif et enseignant du C.F.J ;
- toute la promotion 1998 du C.F.J : élèves greffiers et auditeurs ;
- messieurs Cheikh Niang, El Hadji Malick Sougou, Idrissa Kandé et Babacar Mbaye dit Mbaye Kébé.

D'OUMAR GAYE

Je dédie ce travail à :

- Ma mère Marième Gaye qui a su apporter sacrifice et privations pour ma réussite ;
- Mon père Moussa Demba Gaye pour son encadrement et ses prières ;
- Ma chère épouse Khardiatou Sy pour son soutien sans faille ;
- Feu mon homonyme Oumar Demba Gaye à Thiès pour ses conseils ;
- Mes chers frères et sœurs ;
- A mes chers amis : Papa Salif Barry, Ousseynou Ndiaye, Nfamara Mané.

DE NFAMARA MANE

Je dédie ce mémoire aux personnes suivantes :

- Feue ma mère Khady Biaye, que Dieu l'accueille au paradis ;
- Mon père Bourama Mané pour s'être convenablement acquitter de son devoir de père, que Dieu lui accorde longévité et santé de fer ;
- Mes tantes Khady Diambang et Fatou Diatta ;
- Mes défunts frères et sœurs Adama Mané, Bacary Mané, Ndèye Diarra Mané et Amy Mané ;
- Tous mes frères et sœurs, cousins et cousines ;
- Tous mes amis d'enfance notamment Mamadou Sadio, Doudou Thianguou, Nfally Thianguou;

- A Balla Sadio et sa famille à Goudomp ;
- A Seynabou Diouf et toute sa famille à Golf sud ;
- A Cheikh Niang, son épouse et son fils Mohamed ;
- A Oumar Gaye,
- A Mactar Diao et toute sa famille à Rufisque ;
- A Massèye Lô et toute sa famille ;
- A El Hadji Moussa Fall depuis Kaffrine et toute sa famille ;
- A tous les enseignants de l'école Kawsara Fall de Guédiawaye ;

SIGLES

- C.A** : cour d'appel
- C.E** : conseil d'Etat
- C.E.N.A** : commission électorale nationale autonome
- C.F.J** : centre de formation judiciaire
- C.L** : collectivités locales
- C.I.C.R** : comité international de la croix rouge
- C.O.A** : code des obligations de l'administration
- C.P.C** : code de procédure civile
- C.S** : cour suprême
- E.M.A** : erreur manifeste d'appréciation
- F.S.J.P** : faculté des sciences juridiques et politiques
- R.E.P** : recours pour excès de pouvoir
- R.P.C** : recours de plein contentieux
- S.D.E** : service de documentation et d'étude
- T.C** : tribunal des conflits
- T.D** : tribunal départemental
- T.P.I** : tribunal de première instance
- T.R** : tribunal régional
- U.C.A.D** : université Cheikh Anta Diop de Dakar

PLAN

TITRE I : LA GESTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PAR LES JURIDICTIONS SENEGALAISES DES PREMIER ET SECOND DEGRES

CHAPITRE 1 : le plein contentieux

SECTION 1 : la notion de plein contentieux

PARAGRAPHE 1 : la détermination de la matière administrative

I/ la conception matérielle de la matière administrative

II/ la conception organique de la matière administrative

PARAGRAPHE 2 : les branches du plein contentieux

I/ les contentieux fiscal et électoral

II/ les contentieux contractuel et de la responsabilité

SECTION 2 : les caractères généraux de la procédure du contentieux administratif

PARAGRAPHE 1 : les caractères écrit et contradictoire

I/ le caractère écrit

II/ le caractère contradictoire

PARAGRAPHE 2 : les caractères inquisitorial et non suspensif

I/ le caractère inquisitorial

II/ le caractère non suspensif

CHAPITRE II : la procédure devant les juridictions

SECTION 1 : la procédure devant les juridictions du premier degré

PARAGRAPHE 1 : la gestion du contentieux de l'inscription sur les listes électorales par le Tribunal départemental

I/ l'introduction de l'instance

II/ l'instance et le jugement

PARAGRAPHE 2 : le plein contentieux devant le Tribunal régional

I/ la saisine et la recevabilité de l'action

A – le mode de saisine du tribunal : l'assignation

B– la portée de la saisine : la recevabilité de l'action

1-L'exigence d'une consignation

2-Le respect de la procédure de l'article 729 du C.P.C

a/ l'exigence d'un recours administratif préalable

b/ l'exigence d'un délai de deux mois

II/ l'instance, la décision et sa portée

A – l'instance

1 –les diligences du greffe : l'enrôlement

2 –la mise en état du dossier

3 –l'audience du fond

B –le jugement et sa portée

SECTION 2 : le contentieux administratif devant la cour d'Appel

PARAGRAPHE 1 : la gestion du contentieux électoral

I/ les diligences procédurales devant la cour

A – la saisine de la cour

1/ le pouvoir de saisine

2/ le mode de saisine

3/ les conditions de recevabilité de l'acte de saisine

- Conditions relatives au contenu de la requête
- Conditions relatives au délai d'action

B –les diligences avant l'audience

C – le déroulement de l'audience

II/ le dessaisissement de la cour d'Appel

PARAGRAPH 2 : l'appel des décisions du Tribunal régional en matière administrative

I -Les conditions de l'appel

A– les conditions relatives au délai d'appel

B– les conditions relatives à la décision attaquée

II –la formalisation de l’appel

III –la procédure subséquente

IV –la décision et sa portée

TITRE II : LA GESTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PAR LA COUR SUPREME

CHAPITRE 1 : le recours en cassation des décisions en matière administrative

SECTION 1 : le domaine et les conditions de recevabilité du pourvoi

PARAGRAPHE 1 : la diversité des domaines du pourvoi en matière administrative

I/ pourvoi contre les décisions des juridictions ordinaires

A –contre les décisions du T.D

B–contre les décisions de la C.A

II/ pourvoi contre les décisions des organes spéciaux

A– les décisions rendues par la Cour des comptes

B –les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel

PARAGRAPHE 2 : Les conditions de recevabilité du pourvoi

I/ conditions liées à la forme et au contenu de l’acte de saisine

II/ conditions liées aux délais et à la provision

A –les délais de cassation

B –la provision

SECTION 2 : les mécanismes de la cassation

PARAGRAPHE 1 : les diligences antérieures à l’audience

I –l’enrôlement

II –la mise en état

III –les diligences du service de la documentation et de l’étude

IV –l’instruction du dossier au sein de la chambre compétente

PARAGRAPHE 2 : l'audience et les diligences postérieures

I –le déroulement de l'audience

II –la décision et sa portée

CHAPITRE 2 : le recours en annulation

SECTION 1 : le recours pour excès de pouvoir

PARAGRAPHE 1 : ses caractères, ses cas d'ouverture

I –les caractères du R.E.P

II - les conditions de recevabilité du R.E.P

PARAGRAPHE 2 : les conditions de sa recevabilité du R.E.P

I –conditions liées à l'acte

II –conditions liées au requérant

III –conditions liées à la forme de la requête et à son contenu

IV –conditions liées au délai

V –conditions liées à l'absence de recours parallèle

PARAGRAPHE 3 : les diligences du R.E.P devant la Cour suprême

I –l'instruction de l'affaire

II –l'audience

III –la décision de la cour et sa portée

SECTION 1 : le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales

PARAGRAPHE 1 : les conditions de recevabilité

I- les conditions liées à la qualité du requérant

II- les conditions tenant à l'acte

III –les conditions liées au délai et à la forme

PARAGRAPHE 2 : l'examen de la légalité des actes

I- l'instance

II - la décision de la cour et sa portée

INTRODUCTION

L'Etat de droit défini par Carré de Malberg comme « un Etat qui en même temps qu'il formule des prescriptions relatives à l'exercice de sa puissance administrative, assure aux administrés, comme sanction de ses règles, un pouvoir juridique d'agir devant une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir l'annulation, la réformation ou en tous cas la non application des actes administratifs qui les auraient enfreintes » constitue l'une des principales caractéristiques des Etats contemporains.

Il est construit autour de l'exigence de la promotion des libertés individuelles sans pour autant compromettre le fonctionnement de l'administration étatique.

Historiquement, l'Etat de droit a substitué l'Etat de police. Ce dernier connaît bien l'existence de règles juridiques mais, seulement, celles-ci se destinaient à l'usage interne qu'en faisait l'administration et par conséquent, l'impossibilité pour les particuliers de s'en prévaloir face à l'administration.

La révolution française de 1789 a mis fin à une telle conception. A partir de cette période, l'administration française accepte de se soumettre à un droit qui ne lui est pas forcément interne : c'est la consécration de l'Etat de droit. Ainsi, les administrés ont la possibilité de s'opposer à l'action administrative qui viole leurs droits.

Ce principe de la soumission de l'administration au droit, repris par la plupart des Etats africains parmi lesquels le ¹Sénégal, ne peut être effectif que quand l'action administrative est contrôlée par des organes externes à l'administration. Dès lors, si les administrés ont le droit de contester l'action administrative, il va falloir qu'il leur soit aménagé un cadre institutionnel à cet effet. C'est ainsi qu'il leur est permis de saisir les juridictions habilitées à trancher les litiges les

¹ Le préambule de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 proclame : - le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ; - le respect de la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale. En plus il y est mentionné l'adhésion du Sénégal à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

opposant à l'administration. Ce pouvoir accordé aux administrés est renforcé par la jurisprudence française qui en autorise l'exercice même en l'absence d'un texte le prévoyant².

Au Sénégal, l'intervention des juridictions obéit à des règles préétablies par des textes législatifs.

Que renferme la notion de contentieux administratif ? Alain Bockel le définit comme « l'ensemble des procédés de règlement juridictionnel des litiges administratifs soumis à des règles particulières propres au régime administratif »³. Selon le même auteur, le contentieux administratif n'est qu'une partie du contrôle juridictionnel de l'administration puisqu'il exclut les procédés de droit commun de règlement juridictionnel auxquels sont soumis bon nombre de litiges mettant en cause une personne publique. Ces derniers litiges qui ne sont pas concernés par le contentieux administratif sont consécutifs aux activités de l'administration qui sont soumises au droit privé. En effet, le contentieux administratif ne concerne pas le contrôle des activités de l'administration qui ne sont pas régies par le droit administratif. Il s'agit des activités que l'administration exerce en étant assimilé à des particuliers comme par exemple les services publics industriels et commerciaux. Dans ces situations l'administration ne bénéficie ni de privilège de juridiction ni de règles : elle est hors du domaine du contentieux administratif.

Dès lors, il va falloir préciser les juridictions qui sont compétentes pour connaître de ce contentieux administratif.

Au Sénégal, le principe de « l'unité de juridictions » est en vigueur au terme d'un processus historique :

- pendant la période coloniale, le système de la dualité de juridiction qui avait cours avec d'une part, un ordre administratif composé du Conseil du contentieux administratif, juge de premier ressort des litiges nés sur le

² C.E français 30 juin 1950 Queralt

³ Droit administratif, N.E.A, 1978, page 429

territoire, le Conseil d'Etat français, juridiction d'appel des décisions rendues par le conseil du contentieux administratif et, d'autre part, un ordre judiciaire ;

- à son accession à l'indépendance, le Sénégal a adopté l'unité de juridictions comme base de son organisation juridictionnelle notamment avec l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 qui, après avoir énuméré les différentes juridictions de l'organisation judiciaire au Sénégal dispose que « ces tribunaux connaissent quel que soit le statut du justiciable de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales et de l'ensemble de contentieux administratif ». L'unité de juridiction répond à l'exigence d'adapter l'organisation juridictionnelle à l'insuffisance en personnel magistrat mais aussi au contexte économique du pays qui n'avait pas suffisamment de moyens financiers pour accompagner la dualité de juridiction.

L'unité de juridiction est un système qui consiste à ne pas faire de distinction entre les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire comme en France. Ainsi toutes les juridictions sont habilitées, en principe, à trancher un litige d'ordre administratif. Toutefois il faut relever qu'il y a une compétence d'attribution pour certaines juridictions. Parmi ces dernières il y a l'actuelle ⁴Cour suprême qui connaît exclusivement du recours pour excès de pouvoir. Il en est de même pour le contentieux des inscriptions sur les listes électorales qui est de la compétence du tribunal départemental, les contentieux sur les élections régionales, municipales et rurales étant de la compétence de la Cour d'appel.

⁴La Cour suprême avait existé au Sénégal de l'indépendance à 1992, année à laquelle elle a été remplacée par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Plus tard, en 1999, la liste de ces juridictions est complétée par la Cour des Comptes. Mais en 2008 la Cour suprême réparaît en faisant disparaître le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation (loi constitutionnelle n°2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la constitution).

A côté de ces compétences d'attribution, le tribunal régional est considéré comme la juridiction de droit commun. En effet, il connaît du contentieux résiduel. En d'autres termes, il est la juridiction compétente en toutes matières à l'exception de celles qui sont expressément dévolues à une autre juridiction.

Dès lors, l'intervention des juridictions sénégalaises en matière administrative sera mieux cernée si une distinction est faite entre le mode de gestion par la juridiction suprême et les autres qui sont des juridictions des premier et second degrés. Une telle préoccupation suscite la question de savoir : quel est le régime juridique du contentieux administratif au Sénégal ?

Le contentieux administratif présente un intérêt notamment pratique ; il constitue le principal procédé de sanction du principe de la soumission de l'administration au droit et représente le moyen essentiel dont disposent les particuliers pour faire régler un litige qui les oppose à l'administration.

Il faut relever que le contentieux administratif n'est pas uniforme dans la mesure où il englobe à la fois le plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir. Ces deux types de recours ne sont pas soumis au même régime. Dans le cadre de notre étude, ils pourront être étudiés séparément et constituer les deux masses des développements.

Cette logique matérielle présente le risque de ne pas refléter fidèlement la hiérarchie des juridictions qui a une incidence notoire dans la procédure administrative. En plus elle comporte l'inconvénient d'être mécanique.

La démarche organique a l'avantage de ne pas ignorer les deux types de recours mais aussi elle permet de retracer le rôle important que joue la Cour suprême dans le contentieux administratif puisqu'elle intervient à titre exclusif pour le recours pour excès de pouvoir et à titre exceptionnel pour le plein contentieux en tant que juge de cassation essentiellement.

L'avantage que semble présenter cette conception organique du sujet orientera notre réflexion. Toutefois le souci d'adapter le travail aux exigences du Centre de Formation judiciaire nous amènera à accentuer le travail sur le rôle du

greffier dans les différentes procédures qui seront soulevées. C'est ainsi que nous aborderons d'une part la gestion du contentieux administratif par les juridictions des premier et second degrés (**première partie**) et d'autre part sa gestion par la Cour suprême (**deuxième partie**).

TITRE I : LA GESTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PAR LES JURIDICTIONS SENEGALAISES DES PREMIER ET SECOND DEGRES

Les règles de la gestion du contentieux administratif et leur application sont différentes selon le niveau de juridiction. Pour cette raison, les particularités des juridictions des premier et second degrés méritent d'être relevées. Elles découlent principalement de la nature du contentieux qui leur est soumis, le plein contentieux (chapitre I), mais aussi et surtout de la procédure par laquelle elles gèrent ce contentieux (chapitre II).

CHAPITRE 1 : le plein contentieux

Le contentieux administratif devant les juridictions des premier et second degrés porte essentiellement sur le recours de plein contentieux qui est une notion dont la clarification s'impose (section I). Sa gestion obéit aux exigences d'un certain nombre de principes qui fondent tout le contentieux administratif (section II).

SECTION 1 : la notion de plein contentieux

Dans le système d'unité de juridiction qui caractérise l'organisation judiciaire sénégalaise, le tribunal régional, juridiction de droit commun, connaît à la fois les litiges d'ordre administratif à l'exception du R.E.P et des litiges d'ordre civil. Ainsi, il devient impératif pour le juge de définir le champ d'application des règles du droit administratif. Une telle préoccupation le conduit à déterminer matière administrative (paragraphe1). Cet exercice lui permet, à son terme, de cerner les branches du plein contentieux (paragraphe2).

PARAGRAPHE I: La détermination de la matière administrative

La matière administrative tend à préciser les litiges qui appartiennent au contentieux de pleine juridiction. Elle n'a pas fait l'objet d'une définition textuelle. C'est ainsi que la doctrine, fouillant dans l'œuvre du juge de première instance et éventuellement du juge d'appel sénégalais, identifie deux critères de détermination de la matière administrative qui se sont succédé au cours du

temps. Il s'agit d'une part, de l'approche matérielle et, d'autre part, de l'approche organique

I : La conception matérielle de la matière administrative

Au sens matériel, un litige appartient à la matière administrative lorsque les prétentions des parties se fondent sur un acte de puissance publique et sont relatives à des problèmes spécifiques du droit administratif. Les doctrinaires se sont efforcés de donner des définitions tant soit peu acceptables de la matière administrative en se fondant sur ce critère matériel. Par exemple Alain Bockel⁵ estime que « relève de la notion de matière administrative l'ensemble des litiges dont la solution doit être trouvée dans l'application d'une règle du droit administratif ». Selon Edouard La Ferrière, la matière administrative est définie comme l'ensemble des réclamations fondées sur un droit ou une loi, et qui ont pour objet, soit un acte de puissance publique émané de l'autorité administrative, soit un acte de gestion du service public déferé à la juridiction administrative par une disposition de la loi générale ou spéciale. Cette conception matérielle de la matière administrative permet de mettre l'accent sur la partie du régime juridique de l'administration où il y a une application des règles du droit administratif et un rattachement en cas de litige au contentieux administratif. Ce critère ne vise surtout pas la simple implication de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public dans un litige pour décider de l'application des règles de droit administratif. A travers son application la matière administrative ne se résume qu'aux litiges dont la solution est fondée sur les règles de droit administratif. Quels sont ces litiges ? L'examen de la jurisprudence permet de les identifier.

Le juge sénégalais s'est longtemps inscrit dans cette dynamique. En effet la conception matérielle de la matière administrative est constatée dans la jurisprudence sénégalaise depuis le jugement du Tribunal de première instance

⁵ Alain Bockel, droit administratif, édition 1978

dans l'affaire Abdourahmane Ndoye⁶, considéré par la doctrine comme le point de départ de la conception matérielle. En l'espèce, c'est suite à la blessure de sa fille du fait du bris du carreau de la porte de la salle de classe de l'école de Mermoz, où elle était élève, que le sieur Ndoye a introduit une requête « en réparation fondée sur les moyens tirés de la responsabilité de l'Etat du fait des membres de l'enseignement public et de la responsabilité de l'Etat pour mauvais entretien d'un bâtiment public »⁷. Il s'en est suivi le rejet du premier moyen à savoir la responsabilité de l'Etat pour faute de surveillance des membres de l'enseignement public. Cette attitude du juge se justifie par le fait qu'il soumet la responsabilité de l'Etat du fait des membres de l'enseignement public à l'application des règles de droit privé et par conséquent l'exclut de la matière administrative. Il faut relever que le requérant avait fondé son second moyen sur le code des obligations civiles et commerciales (C.O.C.C) notamment en son article 137 relatif à la responsabilité du fait des animaux et des choses qui dispose que « toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maîtrise ». Sur ce moyen, le juge estime que « tant en ce qui concerne le mauvais entretien des bâtiments que l'organisation défectueuse du service...la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée qu'au titre du contentieux administratif ».

Au regard de cette décision du tribunal de première instance de Dakar il apparaît clairement que ce n'est pas parce que l'administration est impliquée que le droit administratif va s'appliquer. En effet la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les membres de l'enseignement public n'est exclue de la matière administrative que sur la base de l'approche matérielle. C'est également sur la base de cette conception que la responsabilité de l'Etat du fait des accidents causés par les véhicules administratifs a été exclue de la matière administrative. A ce niveau, il faut noter que le tribunal de première instance de

⁶T.P.I de Dakar, 23 mai 1970 Abdourahmane Ndoye An.Af 1973 p. 243

⁷ - Cf. Ndèye Madjiguène Diagne : les méthodes et les techniques du juge en droit administratif sénégalais, thèse pour le doctorat d'Etat en droit, UCAD pages 31 et 32

Thiès, dans l'affaire Mor Tall et autres⁸ avait estimé que relevait du contentieux civil, le litige provenant d'un accident causé par l'explosion d'un obus sur un terrain vague. Cette attitude du juge se fonde sur l'application qu'il a faite de l'article 137 du C.O.C.C. Par contre, la Cour d'Appel de Dakar⁹, statuant sur la même affaire à la suite de l'appel intenté par Mor Tall et les autres, a infirmé le jugement en estimant simplement qu'en l'espèce il s'agit d'un fonctionnement défectueux du service public puisque l'administration aurait dû détruire lesdits obus et par conséquent le droit privé ne saurait s'appliquer. Cette conception matérielle de la matière administrative s'est également manifestée dans l'affaire des héritiers Abdou Lô¹⁰ pour laquelle le Tribunal de première instance de Kaolack avait été saisi d'une action en responsabilité contre l'Etat. Les faits sont relatifs au décès d'Abdou Lô, automobiliste suspecté de contrebande qui avait refusé d'obtempérer à l'ordre de s'arrêter donné par les douaniers. A la suite de ce refus, les agents de la douane, conformément aux dispositions du code des douanes, ont utilisé leur arme en vue d'immobiliser le véhicule. Le renversement dudit véhicule du fait de son déséquilibre aurait été la cause de la mort du conducteur. Le tribunal de Kaolack a estimé que la responsabilité de l'Etat est engagée en l'espèce sur la base du droit civil en application des dispositions des articles 118, 119 et 137 du C.O.C.C. En seconde instance la Cour d'Appel de Dakar a écarté l'application du droit privé puisqu'elle a rejeté le recours sur la base de l'irrespect de la procédure prévue par l'article 729 du C.P.C qui est indispensable pour la matière administrative.

Par l'application de cette approche matérielle beaucoup de litiges ayant connu l'implication de l'administration échappent au droit administratif. Puisque le principe est que le droit administratif s'applique à l'administration il convient, pour mieux camper la matière administrative à travers le critère matériel, de

⁸ T.P.I de Thiès 4 mai 1976, Mor Tall et autres, inédit

⁹ C.A de Dakar 20 mai 1977, Mor Tall et autres, An. Af 1977 p.30

¹⁰ C.A de Dakar 18 février 1983, Etat du Sénégal c/ Héritiers Abdou Lô, E.D.J.A, juillet- août 1987, p 12

procéder à l'énumération des litiges relevant de l'application du droit privé. En se référant aux travaux de Ndèye Madjiguène Diagne¹¹ on peut retenir que le droit privé a vocation à s'appliquer dans les litiges portant sur : la responsabilité de l'Etat du fait des accidents causés par les véhicules administratifs (article 147 C.O.A), la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les membres de l'enseignement public (article 146 C.O.A), la responsabilité publique du fait des activités des établissements publics à caractère industriel et commercial. En dehors de ces litiges relevant du domaine extracontractuel, les contrats de droit privé conclus par l'administration sont aussi exclus de la matière administrative. Bref dans toutes ces situations, malgré l'implication de l'administration, le droit administratif ne s'applique pas au règlement de ces litiges.

La conception matérielle, longtemps appliquée par le juge sénégalais, présente l'inconvénient d'être complexe du fait qu'elle exige des requérants la lourde tâche de déterminer au préalable le droit applicable à leur litige en vue d'apprécier l'opportunité ou non de respecter la procédure spéciale prévue pour la matière administrative : c'est la liaison du fond à la procédure. En effet la procédure administrative, en plein contentieux, est subordonnée à une exigence particulière prévue par l'article 729 du code de procédure civile (C.P.C) que nous commenterons plus tard. Malgré cette complexité, la conception matérielle de la matière administrative conserve une certaine prédominance¹² dans la jurisprudence sénégalaise. Toutefois elle n'a pas su empêcher l'émergence de la conception organique.

II : La conception organique de la matière administrative

Au sens organique, on dit qu'un litige appartient à la matière administrative lorsqu'une personne publique y est partie. Par personne publique, il faut entendre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. C'est donc un contentieux dans lequel la prétention ou l'opposition soumise au juge émane

¹¹ Ndèye Madjiguène Diagne, thèse pour doctorat d'Etat en droit sur les méthodes et les techniques du juge administratif sénégalais pages 39 et suivants

¹²Cf. thèse précitée p 30

d'un représentant d'une personne publique. C'est une conception qui ne tient compte ni de la juridiction ni du droit applicable. Elle offre l'avantage de soumettre à la procédure administrative beaucoup de litiges exclus du droit administratif. Elle a été mise en œuvre notamment dans deux décisions. C'est d'abord dans l'affaire Dieynaba Diallo¹³ du T.R de Dakar. En l'espèce, dans le cadre de l'exécution d'une procédure d'expropriation initiée par l'Etat du Sénégal, les agents avaient procédé à la destruction de l'immeuble de la requérante. L'immeuble en question n'avait pas été visé par le décret d'expropriation. C'est suite à cela que la dame Dieynaba Diallo, estimant que la décision exécutée est manifestement insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire, introduit devant le T.R de Dakar une action en responsabilité contre l'Etat du Sénégal sur la base de la voie de fait. Le juge a déclaré irrecevable l'action de la dame pour non-respect de la procédure spéciale en estimant d'abord qu'il est prématuré avant tout examen au fond de vouloir établir le droit applicable en arguant d'une voie de fait et ensuite que même s'il avait été établi dès l'origine que l'Etat avait commis une voie de fait, cela n'aurait pas suffi à écarter l'application du droit administratif qui entraîne l'obligation du respect des dispositions d'ordre public de l'article 729 du C.P.C. En effet le juge a estimé dans cette affaire que « la notion de matière administrative rendant impératif le recours administratif hiérarchique s'entend **non pas seulement** des litiges dans lesquels le droit applicable quant au fond est le droit administratif **mais encore et surtout** de l'ensemble des litiges dans lesquels une personne publique est partie ». A la lecture de ce qui précède il apparaît clairement que le juge a admis la conception organique mais sans écarter la conception matérielle.

Il y a ensuite l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar du 29 avril 1993 dans l'affaire Etat du Sénégal c/la « Société TDI Kassala ». En l'espèce l'Etat du Sénégal avait conclu un contrat de droit privé avec ladite société. Au cours de

¹³ T.R de Dakar 17 octobre 1986 Dieynaba Diallo

l'exécution dudit contrat il est apparu des difficultés et la société a intenté une action en justice pour engager la responsabilité de l'Etat mais sans respecter, préalablement à son action en justice, la procédure de l'article 729 du C.P.C. La Cour d'Appel de Dakar, en statuant sur cette affaire, avait exigé le respect de cet article « aux litiges auxquels l'Etat est partie même lorsqu'ils relèvent du droit privé, que du reste l'introduction de ces textes à caractère administratif dans le droit positif sénégalais de la procédure civile est édifiant ». La C.A semble pencher vers l'approche organique puisque le requérant ne doit pas préalablement déterminer le droit applicable pour respecter la procédure administrative, que la seule implication de la personne publique suffisait.

Ceci dit, il convient de retenir que l'évolution de la jurisprudence atteste que, sur la question de la matière administrative, la position du juge est assez contrastée en variant de la conception matérielle à l'acceptation de la conception organique.

En outre, le plein contentieux se caractérise par la diversité de ses branches.

PARAGRAPHE 2 : les branches du plein contentieux

Le contentieux de pleine juridiction comprend des démembrements qui reflètent le champ d'application du droit administratif. Il s'agit des contentieux fiscal, électoral, de la responsabilité et contractuel.

I - Les contentieux fiscal et électoral

Le **contentieux fiscal** comprend l'ensemble des litiges que soulèvent les prélèvements fiscaux. C'est un contentieux qui devrait normalement relever par nature du contentieux de la légalité, pourtant il appartient au contentieux de pleine juridiction. Il comprend :

- le contentieux de l'assiette de l'impôt
- le contentieux du recouvrement
- le contentieux des litiges relatifs à la décision d'assujettissement à certaines redevances
- le contentieux relatif aux demandes de restitution d'un impôt indûment payé.

Cette procédure est régie par le code de procédure civile (art 734 à 738). C'est le Tribunal régional dans le ressort duquel est situé le lieu d'imposition qui est territorialement compétent.

Quant au **contentieux électoral**, il est constitué de l'ensemble des litiges relatifs aux différentes élections. Il va de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats. Ce type de contentieux est classé dans le contentieux de pleine juridiction du fait que le juge dispose du pouvoir de vérifier la régularité et la sincérité des opérations électorales. Il peut également renverser les résultats ou même annuler les élections. Plusieurs juridictions connaissent du contentieux électoral. Il y a notamment le Tribunal départemental qui est le juge du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, la Cour d'Appel qui est le juge des contestations portant sur les élections régionale, municipale et locale, la Cour suprême est compétente en cassation des décisions rendues en dernier ressort et au fond pour les compétences de la Cour d'Appel lorsque celle-ci ne statue pas dans le mois de sa saisine. Le Conseil constitutionnel est compétent pour les litiges relatifs aux élections législatives et présidentielles. Toutefois le conseil constitutionnel ne sera pas compris dans cette étude, étant une juridiction dont les compétences sont limitativement définies.

II- Les contentieux contractuel et de la responsabilité

Le **contentieux contractuel** englobe l'ensemble des litiges nés du contrat administratif. Nous avons signalé un peu plus haut que les contrats privés conclus par l'administration sont soumis au droit privé. Il se pose dès lors la question de la qualification d'un contrat administratif. En d'autres termes, comment s'identifie le contrat administratif par rapport au contrat privé. Il faut retenir que la détermination du contrat administratif peut être l'œuvre d'un texte législatif ou réglementaire. C'est dans ce cadre que le Code des obligations de l'administration (C.O.A) dispose en son article 6 que « la loi ou le règlement peut à tout moment attribuer la qualité de contrat administratif à une catégorie de conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie ».

Lorsque les textes n'ont pas défini la nature du contrat c'est au juge, en cas de besoin, qu'il appartient de le faire. Celui-ci se fonde sur un certains nombres de critères tant d'ordre matériel qu'organique. Ces critères sont prévus par le législateur sénégalais. En effet l'article 8 du C.O. A fait prévaloir le critère organique puisqu'il en ressort que la présence d'une personne morale de droit public est indispensable à la conclusion d'un contrat administratif. Toutefois l'article suivant admet la conclusion d'un contrat administratif entre deux personnes privées à la seule condition que l'une d'elles traite pour le compte d'une personne morale de droit public. Ce sont les articles 12 à 15 qui retiennent le critère matériel puisqu'il en ressort que le contrat administratif est celui qui comporte des clauses exorbitantes du droit commun. Cette conception matérielle est apparue en France avec l'arrêt du Conseil d'Etat dans l'affaire société des granits porphyroïdes des Vosges¹⁴. Dans la détermination de la nature du contrat conclu entre la ville de Lille et la société susnommée pour la fourniture de pavés, le juge recherche s'il y a des clauses du droit commun ou s'il y a des clauses exorbitantes. La notion de clause exorbitante n'est pas apparue dans l'arrêt mais dans les conclusions du commissaire du gouvernement¹⁵. Elle n'a pas fait l'objet d'une définition mais nous retiendrons simplement qu'elle renvoie aux clauses étrangères au droit privé. En effet la clause est une disposition du contrat et la notion « exorbitante » renvoie de par son sens étymologique (ex orbita) à ce qui est hors de la voie tracée et cette voie, c'est le droit commun.

En somme, au sens matériel, un contrat est dit administratif si dans sa mise en œuvre il est utilisé des moyens de droit administratif tels que les prérogatives de puissance publique ou des clauses exorbitantes de droit public. Au sens organique, un contrat est qualifié de contrat administratif si un des cocontractants est une personne publique. Le contentieux contractuel englobe les

¹⁴ C.E français 31 juillet 1912, société des granits porphyroïdes de Vosges

¹⁵ Le commissaire du gouvernement dans cette affaire était Léon BLUM

litiges allant de la formation à l'exécution du contrat. Il appartient par principe au plein contentieux. Toutefois il faut relever qu'il est prévu une atténuation à ce principe avec la théorie des actes détachables du contrat qui soumet certains actes pris dans le cadre contractuel au R.E.P¹⁶. Une autre atténuation à ce principe est prévue par l'article 337 de la loi n° 96.06 du 29 mars 1996 portant Code des collectivités locales qui permet au représentant de l'Etat de diriger un recours direct contre les contrats dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les actes des collectivités locales¹⁷. En l'espèce, le président du conseil régional de Tambacounda avait conclu un protocole d'accord avec le président de l'association régionale des parents d'élèves, pour le gardiennage des services et établissements scolaires secondaires de la région. Cet accord avait été conclu sans l'autorisation du conseil régional. Le Gouverneur avait saisi le Conseil d'Etat en invoquant l'irrégularité liée au défaut de délibération du conseil. Le juge ne rejeta pas le recours même s'il avait été intenté contre un contrat. Au fond, il avait estimé « qu'en l'absence de la délibération du conseil régional prescrite par l'article 289 du Code des collectivités locales, la convention est entachée d'illégalité qui entraîne sa nullité ».

S'agissant du **contentieux de la responsabilité**, il est relatif à l'action en responsabilité contre l'administration. Il appartient par nature au contentieux de pleine juridiction, peu importe la base juridique de l'action. C'est l'ensemble des litiges pour lesquels un justiciable a estimé avoir subi un préjudice du fait de l'administration. Ainsi le requérant doit demander réparation du dommage qu'il estime avoir subi. Cependant il est exigé trois conditions à savoir l'existence d'une faute, un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. C'est la décision Blanco¹⁸ qui a admis que l'engagement de la responsabilité de l'autorité administrative pouvait être admis dans certains cas. Le régime de la responsabilité est organisé par les articles 141 et suivants du

¹⁶C.E 29 octobre 1997, Société sud communication c/ ministère de la communication

¹⁷CE 29 juillet 1998 : gouverneur de Tambacounda c/ Conseil régional de Tambacounda

¹⁸T.C 8 février 1873 Blanco

C.O.A. Cette responsabilité comprend d'une part, un régime général (responsabilité pour faute et responsabilité sans faute) et, d'autre part, un régime particulier (responsabilité du fait des membres de l'enseignement et du fait des véhicules administratifs entre autres).

Une fois étudiées, ces diverses branches du plein contentieux, qu'en est-il des caractères généraux de cette procédure ?

SECTION 2 : les caractères généraux de la procédure du contentieux administratif

Le contentieux administratif obéit à un certain nombre de principes sur lesquels se fonde sa procédure. Ces principes, encore appelés caractères généraux sont valables tant pour le R.P.C que pour le R.E.P. Ils sont au nombre de quatre à savoir les caractères écrit, contradictoire, inquisitorial et non suspensif.

PARAGRAPHE I : les caractères écrit et contradictoire

1) Le caractère écrit

La procédure administrative contentieuse fait appel à l'écrit de manière plus importante que la procédure civile. Ceci s'explique par le caractère technique du droit administratif.

Ainsi les mémoires et contre mémoires se présentent sous une forme écrite. Les parties échangent leurs arguments dans le cadre des mémoires qui retracent leurs points de vue et réfutent ceux de la partie adverse. Cependant le recours à l'oral n'est pas exclu. En cours d'audience, les parties ou leurs conseils peuvent exposer oralement des moyens nouveaux par rapport à ce qu'ils avaient développé dans leur mémoire écrit.

Le juge, de même, ne peut faire référence qu'aux pièces figurant au dossier. Cela signifie que l'utilisation de l'oral en matière de procédure administrative contentieuse reste très limitée. Cette procédure est également marquée par son caractère contradictoire.

2) Le caractère contradictoire

C'est une manifestation du principe de la garantie des droits de la défense. En vertu de ce principe, toute pièce ou tout moyen présenté par une partie doit pouvoir être discuté par l'autre partie. La jurisprudence le considère comme un principe général du droit. Ce principe est d'une importance capitale pour le justiciable car d'une part, il constitue pour lui une garantie que l'affaire sera jugée de manière équitable et, d'autre part, il lui permet de veiller sur la régularité de toutes les pièces versées au dossier. Ce principe implique aussi la communication de tous les documents produits et le droit de réponse et de réplique.

PARAGRAPHE II : les caractères inquisitorial et non- suspensif

1) Le caractère inquisitorial

On oppose la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire. Dans la procédure inquisitoire, le déroulement de l'instance est dominé par l'importance des pouvoirs du juge qui y joue un rôle considérable. Ce caractère permet de rétablir l'équilibre entre le particulier qui est souvent dans la position de demandeur et l'administration ; mais aussi de limiter les manœuvres dilatoires des parties.

Les pouvoirs inquisitoriaux du juge se manifestent de diverses manières : réclamation aux parties des pièces qu'elles doivent fournir, fixation des délais qu'elles doivent respecter, décision de clore l'instruction et fixation de la date de l'audience.

En matière de plein contentieux, le juge joue en principe un rôle d'arbitre. Cela signifie que les parties doivent prendre les initiatives dans la conduite de l'instance. Toutefois, le juge peut appliquer la technique du renversement de la charge de la preuve. C'est le cas notamment en matière de responsabilité du fait des dommages de travaux publics lorsque la victime se trouve dans une situation d'usager par rapport au travail public. Dans ce cas, la jurisprudence a élaboré la théorie de la présomption de faute selon laquelle, en cas de dommage, c'est à l'administration de prouver que l'ouvrage public ou le travail public a bien

fonctionné¹⁹. La victime n'a pas à prouver qu'il y a eu mauvais fonctionnement de l'ouvrage public.

2) Le caractère non suspensif

Le caractère non suspensif du contentieux administratif signifie que l'introduction d'un recours contre l'administration n'entraîne pas la suspension de l'action administrative. Il est prévu par l'article 730 alinéa 1 du C.P.C qui dispose que : « l'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée ». Le fondement de cette règle réside dans le souci d'éviter la paralysie du pouvoir d'action unilatérale de l'administration dans l'intérêt général. Par exemple lorsqu'un particulier introduit un recours contre une mesure d'expulsion, il doit exécuter cette mesure tant que le juge n'a pas rendu sa décision.

Mais ce principe du caractère non suspensif comporte une réserve. En effet le législateur a prévu le sursis à exécution. Ainsi, il résulte de l'article 730 alinéa 2 que « sur la demande expresse de la partie requérante, le Tribunal régional saisi peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions sur lesquelles est fondé le recours, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable ». Ce principe sera détaillé dans la partie consacrée au contentieux de l'annulation devant la Cour suprême.

A la lumière de tout ce qui précède, il convient de remarquer que le plein contentieux obéit aux caractères de la procédure administrative contentieuse et se particularise par la diversité de ces branches. Cette diversité des branches du plein contentieux se traduit par la répartition de sa gestion par différents tribunaux. D'où la nécessité d'étudier la procédure devant chaque juridiction.

CHAPITRE 2 : La procédure devant chaque juridiction

Il s'agira d'étudier d'une part, la procédure devant les juridictions du premier degré et, d'autre part, celle devant la Cour d'Appel

SECTION 1 : La procédure devant les juridictions de premier degré

¹⁹C.A de Dakar, 9 janvier 1970, Mor Diaw

Les branches du contentieux de pleine juridiction étudiées plus haut sont réparties entre les juridictions de premier et second degrés. Ainsi le tribunal départemental gère le contentieux des inscriptions sur les listes électorales (paragraphe1) en application des règles de procédure pas forcément identiques à celles de la gestion du plein contentieux par le tribunal régional (paragraphe2).

PARAGRAPHE 1 : La gestion du contentieux de l'inscription sur les listes électorales par le Tribunal départemental

Le Tribunal départemental est la juridiction compétente en premier et dernier ressort en ce qui concerne le contentieux de l'inscription sur les listes électorales. C'est ce qui ressort des articles L41, L43, L44 du code électoral. Ces articles règlementent l'introduction de l'instance, l'instance, la décision et sa portée.

I - l'introduction de l'instance

Les recours sont portés devant le président du Tribunal départemental par les électeurs inscrits pour divers motifs. Il peut s'agir d'un recours pour contester une radiation, une omission ou pour réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente. La Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A) dispose aussi du pouvoir de saisir le Tribunal départemental.

Pour ce qui est de la durée du délai pour intenter le recours ; il est de cinq (5) jours pour l'électeur et court à partir de la date de réception de la notification écrite émanant de la commission administrative (art L41 al 1).

Concernant les électeurs omis, le délai est de vingt (20) jours, à compter de la publication de la liste électorale (art L41 al 2). Il en est de même du recours intenté par l'électeur inscrit pour réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Les conditions de délai sont scrupuleusement exigées par les juridictions départementales. C'est ainsi que le tribunal départemental de Saint-Louis avait déclaré forclos l'action de Boulandi Kébé qui avait été radié des listes électorales par la commission administrative

en 1999 au motif que le requérant ne disposait que d'un délai de cinq (05) jours déjà expiré²⁰.

Le recours est fait par simple déclaration au greffe du T.D compétent. En effet celui qui se sent lésé au cours de cette inscription sur les listes électorales peut simplement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration sans avoir besoin d'écrire. Donc les textes n'ont pas exigé la formalité de l'écrit concernant ce contentieux. Le greffe reçoit la déclaration du plaignant. Il l'enregistre dans le registre des déclarations. A la suite de cet enregistrement, le greffier fait un extrait du registre ; lequel extrait, sous forme de procès verbal, sera la première pièce du dossier de la partie comparante. Ledit procès verbal sera signé par le greffier et le déclarant et constituera la pièce transmise au juge dans une chemise comportant des mentions telles le nom du déclarant, la partie adverse, l'objet de la déclaration.

II - l'instance, le jugement et sa portée

Dans les dix (10) jours suivants la déclaration faite au greffe par le requérant, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées (art L43 al1). L'intervention du juge à ce niveau est très encadrée dans le temps.

La demande portée devant le juge peut impliquer la solution d'une question préjudicielle liée à l'état civil. Dans ce cas, le Code électoral prévoit en son article L43 al 2 que le juge doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et, en le faisant, il fixe un délai bref au cours duquel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Concernant la décision, il faut relever que le président peut soit ordonner l'inscription d'un électeur omis, soit ordonner la réinscription d'un électeur radié à tort, soit ordonner la radiation d'un électeur indûment inscrit. A noter que les décisions rendues sont des jugements. Cette précision est de taille parce que à la lecture des articles L41 et suivants du Code électoral on a comme

²⁰ Jugement n°38/99 du 22 novembre 1999

l'impression que c'est une ordonnance qui sera rendue puisque ledit code parle toujours du président du tribunal et non du tribunal.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'article L44 que la décision est rendue en dernier ressort. Par conséquent, le seul recours possible est le pourvoi en cassation devant la Cour suprême. C'est la seule matière où il existe une relation directe entre le tribunal départemental et la Cour suprême. En effet hormis ce cas, les décisions du Tribunal départemental sont rendues en premier ressort à charge pour le Tribunal régional d'en connaître en appel à l'exception des affaires correctionnelles relevant de la compétence du T.D qui sont portées en appel devant la Cour d'Appel. Mais le Tribunal régional, s'il n'est pas compétent à connaître du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, il demeure principalement le juge du plein contentieux.

PARAGRAPHE 2 : Le plein contentieux devant le Tribunal régional

Le Tribunal régional est la juridiction de droit commun en matière de recours de pleine juridiction. Nous examinerons d'abord la saisine du Tribunal régional en matière de plein contentieux avant d'étudier l'instance, la décision et sa portée.

I / la saisine et la recevabilité de l'action

Le mode de saisine du tribunal régional en matière de plein contentieux est l'assignation. Le respect des exigences relatives à la formulation de cet acte ne traduit pas forcément sa recevabilité puisque des conditions de recevabilité sont bien établies à l'appréciation desquelles sera cernée la portée de la saisine.

A- Le mode de saisine du tribunal : l'assignation

En matière administrative l'instance est introduite par l'assignation. Cette dernière est notifiée par acte extrajudiciaire c'est à dire par voie d'huissier.

L'Etat est assigné en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat ou en ses bureaux à charge pour ce dernier de saisir le fonctionnaire compétent pour se prononcer au fond s'il y a lieu (article 39 CPC).

Les établissements publics de toutes natures sont assignés en la personne de leur représentant légal ou en ses bureaux. Les communes sont assignées en la personne de leur maire.

L'assignation en matière administrative obéit en outre à des délais prévus à l'article 729 du CPC. Ce délai est de deux (02) mois suivant soit l'avis donné de la décision de l'administration soit la décision implicite de rejet. Dans tous les cas, l'assignation en matière administrative doit viser la réponse de l'administration qu'elle soit explicitement donnée à la demande préalable ou implicitement acquise.

Il faut aussi relever que si c'est l'administration qui est demanderesse, c'est à la requête du ministre compétent ou à celle des autorités énumérées à l'article 39 du C.P.C qu'elle est faite. Parmi ces autorités il y a, entre autres, l'agent judiciaire de l'Etat pour le compte de celui-ci, le représentant légal des établissements publics et le maire pour le compte de la commune.

L'assignation comporte à peine de nullité :

- les nom, prénom, profession et domicile des parties ;
- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- la date et l'heure de l'audience ;
- l'indication des pièces justificatives des prétentions ;
- l'indication que faite pour le défendeur de comparaître il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Les parties peuvent constituer conseil par déclaration au greffe ou à l'audience par l'intéressé ou par l'avocat constitué.

B- la portée de la saisine : la recevabilité de l'action

La saisine du tribunal est assortie de la recevabilité ou non de l'action. L'une ou l'autre situation dépend de l'appréciation faite des conditions de recevabilité de l'action. Si ces conditions sont respectées la saisine aboutit à la recevabilité de

déclaré irrecevable la requête des héritiers Abdou Lô²¹. La règle de la demande administrative préalable est donc une exigence fondamentale. L'autre exigence est celle du respect d'un délai de deux mois.

b/ l'exigence du respect d'un délai de deux mois

L'article 729 en son alinéa 2 précise que l'assignation doit à peine d'irrecevabilité être servi dans le délai de deux (2) mois qui suit soit l'avis donné de la décision de l'administration soit l'expiration du délai de quatre(4) mois valant décision implicite de rejet. En d'autres termes, en l'absence de réponse de l'administration au bout de quatre (4) mois, ce silence est considéré comme un rejet et déclenche la computation du délai de deux mois.

Toutefois en matière fiscale, le contribuable non satisfait doit, préalablement à son action en justice, faire une réclamation auprès de l'autorité administrative en l'occurrence le ministre de l'Economie et des Finances. Lorsqu'il reçoit de celui-ci un avis de notification de la réponse qui ne le satisfait pas, il a un délai de trois (03) mois à partir de cette réception pour intenter une action en justice. Dans cette matière la décision implicite de rejet n'est acquise qu'au terme de six (06) mois de silence de l'autorité administrative après la réclamation du contribuable. Ainsi la computation du délai d'action commence soit à partir de la notification de la réponse explicite du ministre l'Economie soit à partir de l'expiration du délai de six (06) mois sans réponse explicite. En matière fiscale on constate qu'il y a des dérogations aux délais de droit commun.

A noter également qu'il s'est posé dans la jurisprudence sénégalaise le problème de savoir si l'avènement d'une réponse explicite de l'administration à l'expiration du délai de quatre (04) mois pouvait proroger la computation du délai. Cette question sera plus détaillée dans la partie réservée au R.E.P puisque, la Cour suprême avait répondu négativement sur cette question dans l'arrêt

²¹ C.A de Dakar, 18 février 1983 Etat du Sénégal c/ Héritiers Abdou Lô, revue E.D.J.A juillet- août 1987, p. 12

Khalil Labini²². Mais plus tard le législateur sénégalais est intervenu pour renverser la tendance dans la loi organique portant sur le conseil d'Etat.²³

En somme, l'article 729 du C.P.C a posé principalement ces deux conditions dont la violation est sanctionnée par le rejet du recours contentieux soit pour irrecevabilité soit pour forclusion.

II / L'instance, la décision et sa portée

A/ l'instance

L'instance est l'ensemble des actes de procédure accomplis entre la saisine du tribunal et la décision. Nous allons étudier l'acte posé par le greffe dès réception de l'assignation, les diligences du juge de la mise en état et l'audience de fond.

1) les diligences du greffe : l'enrôlement

L'enrôlement consiste à inscrire dans un registre appelé rôle général toutes les affaires dans l'ordre de leur présentation. Sont mentionnés les noms des parties, ceux des avocats et le jour, où l'affaire sera appelée. Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Le greffier ouvre une chemise dans laquelle il introduit l'assignation et le quitus attestant le paiement du montant de la consignation. Sur ladite chemise, sont mentionnés, entre autres, le numéro du rôle, le nom des parties, la date de l'audience, le nom des conseils éventuellement.

Une fois l'affaire enrôlée, elle doit passer à l'audience indiquée. A retenir que dans certaines juridictions le volume du contentieux a nécessité une certaine organisation. C'est dans ce cadre par exemple qu'au Tribunal régional hors classe de Dakar on parle de chambres. Ainsi le Président de la juridiction procède à la répartition des affaires entre les différentes chambres.

Les affaires sont jugées au siège ou renvoyées à date fixe à l'audience du juge de la mise en l'état.

²² C.S 6 février 1974 Khalil Labini

²³ Loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 portant conseil d'Etat

2) les diligences du juge de la mise en état : les questions de forme

C'est une innovation apportée par le décret 2001- 1151 du 31 décembre 2001 (JOS du 22 juin 2002). Ce texte a institué le juge de la mise en l'état dont le rôle est de diligenter la procédure pour rendre l'affaire en état de recevoir jugement. Le juge de la mise en l'état a des pouvoirs importants dans la conduite de l'instance.

Ainsi, il veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et à la communication des pièces.

Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est seul compétent jusqu'à son dessaisissement et à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal, pour :

- statuer sur les exceptions de procédure ;
- allouer une provision pour le procès ;
- ordonner toute mesure provisoire, même conservatoire à l'exclusion notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions d'hypothèque et nantissements provisoires ;
- ordonner même d'office toute mesure d'instruction appropriée.

Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire pour être jugé devant la chambre qui l'avait saisi.

3) L'audience du fond

Sont présents à l'audience, le juge, ses deux assesseurs, le représentant du ministère public et le greffier. Le Président assure la police de l'audience. C'est le principe de la collégialité qui joue dans les tribunaux régionaux. A l'audience, les parties ou leurs représentants présentent leurs observations orales et développent leurs conclusions déposées et jointes aux dossiers. Ils doivent s'exprimer avec modération et garder tout le respect dû à la justice.

B) le jugement et sa portée

Le jugement est rédigé après le prononcé de la décision rendue par le tribunal. Il doit mentionner outre les noms du Président, de ses assesseurs, du représentant

du ministère public qui a requis, du greffier audiencier, les nom, domicile et profession des parties, l'acte introductif d'instance, le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif et enfin l'indication que les parties ont personnellement comparu ou se sont fait représenter.

Le greffier audiencier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé, la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du président de l'audience puis il signe à son tour. Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter de son prononcé. Précisons que le greffier est tenu de rédiger uniquement les qualités ; les motifs et le dispositif devant être rédigés par le Président.

Les jugements rendus en matière de plein contentieux par les Tribunaux régionaux sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

SECTION 2 : le contentieux administratif devant la cour d'Appel

En plein contentieux, la cour d'Appel est compétente en premier et dernier ressort pour les contestations des élections à l'exception des élections législative et présidentielle conformément aux articles 769 du C.P.C, L220 et L254 du code électoral. Elle statue aussi en appel des décisions rendues par les tribunaux régionaux en matière administrative.

PARAGRAPHE 1 : la gestion du contentieux électoral

Nous allons voir d'abord la procédure devant la cour ensuite le dessaisissement de la cour.

I -la procédure devant la cour :

A cette phase il faut d'abord parler de la saisine, des diligences avant l'audience, et du déroulement de l'audience.

1-la saisine de la cour d'appel en matière électorale :

Trois questions méritent d'être posées ici. Qui peut saisir ? Comment saisir ? Quelles sont les conditions de recevabilité de la saisine ? Ces questions

renvoient successivement au pouvoir de saisine, au mode de saisine et à la recevabilité de l'acte de saisine.

***Le pouvoir de la saisine**

Il s'agit de répondre à la question de savoir qui peut saisir la cour ? La Cour d'Appel peut être saisie par tout électeur ou tout candidat à l'élection régionale (art L220 al 1 du code électoral), par tout électeur ou tout candidat à une élection municipale ou rurale (art L254 al 1 du code électoral). La commission électorale nationale autonome (C.E.N.A) dispose également du pouvoir de saisine de toute juridiction électorale (art L10 al 2) en citant directement. Le Gouverneur pour l'élection régionale (art L220 al5) et le Préfet pour les élections municipale et rurale (art L254 al 4) exercent aussi ce pouvoir. En somme, nous retiendrons que le pouvoir de saisine de la cour d'appel en matière électorale appartient aux électeurs, aux candidats, à la C.E.N.A, aux représentants de l'Etat au niveau régional et départemental. Seulement on peut se poser des questions sur l'absence du sous préfet, en tant que représentant de l'Etat dans les arrondissements.

***le mode de saisine**

Il s'agit de voir par quels moyens les détenteurs du pouvoir de saisine exercent celui-ci. Il ressort des articles précités du code électoral que la cour d'appel est saisie par simple requête déposée soit au greffe de la cour soit à la gouvernance pour l'élection régionale ou à la préfecture pour les élections municipale et rurale. La requête doit être déposée en deux exemplaires. Quant aux représentants de l'Etat au niveau local, il leur est fait obligation d'adresser leur requête au Ministre de l'intérieur qui sera chargé de la transmettre au greffier en chef de la cour d'appel. C'est l'exigence de la voie hiérarchique qui justifie cela. Il faut aussi relever que lorsque les électeurs déposent leur requête en contestation des opérations électorales à la gouvernance ou à la préfecture le code exige des représentants de l'Etat au niveau local une transmission « immédiate » au greffier en chef de la cour d'Appel. A ce niveau, il n'y a pas

lieu de passer par la voie hiérarchique. Implicitement nous pouvons déduire, sans être formel, que la responsabilité du gouverneur ou du préfet pourrait être engagée pour tardiveté dans la transmission desdites requêtes.

En outre, le greffier en chef doit délivrer un acte de dépôt à la réception d'une requête introduite à la cour. C'est une sorte d'accusé de réception auquel le requérant a droit pour justifier éventuellement de son action.

La requête introduite à la cour doit obéir à un certain nombre de conditions dont l'irrespect est sanctionné par l'irrecevabilité.

***Les conditions de recevabilité de la requête**

Elles tiennent principalement au contenu de la requête et au respect du délai d'action.

-la condition tenant au contenu de la requête : la requête déposée à la cour d'Appel en vue de l'annulation des opérations électorales doit comporter un exposé avec précision des faits et moyens allégués sous peine d'irrecevabilité (art L220 al 4 et L254 al 3 code électoral). Le requérant doit clairement mentionner dans la requête les faits qu'il estime irréguliers et les raisons de leur irrégularité. C'est une sorte de motivation des allégations du requérant.

-la condition tenant au délai : l'action en annulation des opérations électorales est introduite suivant un délai fixé par les textes sous peine d'irrecevabilité pour forclusion. Ce délai est de huit (08) jours suivant la proclamation des résultats l'élection régionale (art L220 al 2 code électoral). Concernant les élections municipale et rurale, le délai d'action est fixé à cinq (05) jours suivant la proclamation des résultats (art L254 al 2 code électoral). Pour la requête des représentants de l'Etat au niveau local, elle doit être introduite dans un délai de huit (08) jours à partir de la proclamation des résultats. Bref, la Cour d'Appel est saisie régulièrement lorsque les conditions énumérées, ci haut, sont respectées. A la suite de cette saisine, des diligences procédurales menant à la décision se font au sein de cette juridiction.

2-les diligences avant l'audience

Une fois la requête est déposée, elle est **enregistrée au greffe** de la cour dans le rôle. Le code électoral, dans ses articles L221 et L255 exige du greffier en chef de procéder à la **communication de la requête**. Cette communication est faite au ministre de l'intérieur et aux conseillers dont l'élection est contestée. Ces derniers ont un délai de huit (08) jours à compter de la réception de l'avis pour déposer leur mémoire en réponse avec contre remise d'un acte de dépôt par le greffier en chef. C'est d'ailleurs ces diverses communications qui justifient le dépôt de la requête en deux exemplaires. Cependant relevons que l'article 771 du C.P.C qui concerne également cette matière électorale prévoit que la communication est une attribution du premier président de la cour d'Appel et d'ailleurs à cette autorité il est fixé un délai de huit (08) jours à partir de l'enregistrement de la réclamation. Le premier président exerçant son pouvoir hiérarchique peut donner ordre au greffier en chef de procéder à l'exécution d'une tâche mais lorsque des textes viennent donner la même attribution à chacune de ces deux autorités comment déterminer la responsabilité à mettre en œuvre en cas de défaillance ?

Un autre problème risque de se poser lors des échéances électorales à venir si les textes restent à leur état actuel, au regard de l'organisation actuelle des entités gouvernementales. En effet il est institué un ministre chargé des élections à côté du ministre de l'intérieur. Il s'agit maintenant de savoir si la communication doit continuer à être faite à ce dernier. Peut-être que la cour aura à se prononcer sur la question soit en respectant la lettre des textes qui milite en faveur du ministre de l'intérieur soit l'esprit des textes qui à notre avis militerait en faveur du ministre chargé des élections du simple fait que cette communication qui consiste à respecter le principe du contradictoire ne doit être faite qu'à l'autorité qui a eu à organiser les élections.

Hormis toutes ces considérations d'ordre théorique il faut souligner que la communication est indispensable. En cas d'élection au scrutin de liste elle est faite au candidat figurant en tête de liste.

En dehors de la communication de la requête, le premier président de la cour d'appel ordonne à ce que les actes organisant l'élection, les listes d'émargement, des procès verbaux de dépouillement de recensement des votes et les **documents utiles à la manifestation de la vérité soient déposés au greffe** et dans un délai qu'il a la souveraineté de fixer.

Le premier président désigne dès l'entame de la procédure un **rapporteur** parmi les conseillers (article 771 CPC). Le premier président prend une ordonnance pour fixer le délai pendant lequel les parties pourront prendre connaissance du dossier au greffe et déposer un mémoire ampliatif ou leurs défenses (article 772 CPC).

C'est à la suite de tout ce qui précède qu'est fixée la date de l'audience. Cette date est portée à la connaissance des parties par le greffier en chef soit par lettre recommandée soit par voie administrative.

3-Le déroulement de l'audience

Le contentieux électoral est tranché par l'assemblée générale de la cour d'Appel. Cette assemblée rassemble tous les magistrats de la cour d'Appel et le greffier en chef qui tient le plumitif. La séance est dirigée par le premier président de la cour.

Après avoir ouvert l'audience, il donne la parole au rapporteur pour la présentation de son rapport. Ensuite ce sont les parties ou leurs conseils qui interviennent en développant leurs mémoires écrits. La procédure est contradictoire. Enfin le ministère public est entendu sur ses réquisitions. Les débats sont clos et l'assemblée générale prend une décision ou, met l'affaire en délibéré. A la date indiquée, elle rend un arrêt. Cette décision est rendue en premier et dernier ressort. Autrement dit, elle peut être attaquée en cassation devant la Cour suprême.

II- le dessaisissement de la Cour d'Appel

En matière électorale la Cour d'Appel peut être dessaisie d'une affaire dont elle est régulièrement saisie. Cela tient simplement à l'encadrement temporel de son

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UPLE-OUT-

MINISTRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Promotion 2008

THEME

LA GESTION DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF PAR LES JURIDICTIONS
SENEGALAISES

Présenté par :
Oumar GAYE et
Nfamara MANE

Sous la direction de :
Jean Louis TOUPANE,
juge à la Cour suprême

2008/010

office. En effet elle est dans l'obligation de statuer dans un délai d'un (01) mois suivant l'enregistrement de la requête. Lorsque la cour dépasse ce délai sans rendre une décision sur l'affaire pour laquelle elle a été saisie, sa compétence ne peut plus jouer et ce dessaisissement est effectué en faveur de la Cour suprême. Le silence de la cour jusqu'à l'expiration du délai est considéré comme un rejet. C'est d'ailleurs l'un des rares cas où la Cour suprême statue sur les faits. Nous avons ici une exception au principe selon lequel la cour suprême est une juridiction de droit et que les faits ne l'intéressent pas. Mais il ne faut surtout pas croire que puisque la cour d'appel est dessaisie, l'affaire est transmise par elle devant la juridiction désormais compétente à savoir la Cour suprême. Il appartient au requérant initial de saisir la cour suprême. C'est ce qui ressort de les articles L222 et L256 en ces termes : « la cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la cour suprême ».

En somme, la cour d'Appel a un pouvoir très étendu en matière électorale puisque c'est elle qui statue sur toutes les contestations relatives aux opérations des élections régionale, municipale et rurale. Elle connaît également en appel les décisions rendues par les tribunaux régionaux en matière administrative.

PARAGRAPHE 2 : l'appel des décisions du Tribunal régional en matière administrative

Les décisions des tribunaux régionaux peuvent être attaquées en appel devant la cour d'Appel. C'est ce qui est prévu dans le décret de 1984 (décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux) en son article 22 qui dispose que « l'appel des jugements rendus par les tribunaux régionaux est portée devant la cour d'appel ». Cette règle est également consacrée par le C.P.C dont l'article 254 dispose que « la cour d'Appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux ».

L'appel est une voie de recours ordinaire permettant à la partie insatisfaite de la décision rendue en premier ressort, de demander un second examen de l'affaire

par une juridiction de rang supérieur en vue d'obtenir un réexamen du dossier. Il est interjeté en respectant un certain nombre de conditions (I). Une fois ces conditions respectées par l'appelant, le greffier procède à la formalisation de l'appel et de la mise en état du dossier (II) avant que la cour ne statue pour rendre une décision (III).

I – les conditions de l'appel

Elles sont principalement de deux ordres : les conditions liées au délai d'appel d'une part (1) et celles liées à la décision attaquée d'autre part (2).

1 – les conditions relatives au délai d'appel

La cour d'appel se réfère au C.P.C pour apprécier le délai de sa saisine en appel. C'est ce code qui réglemente la détermination du délai autant dans sa durée que dans la fixation du point de départ de sa computation.

Le délai d'appel est en principe de deux (02) mois. Cette durée est relativisée par la position géographique des parties concernées. En effet, il ressort de l'article 225 du C.P.C que ce délai de deux mois ne concerne que les parties qui sont sur l'étendu du territoire national. Par contre, lorsque les parties sont hors de ce territoire ledit article retient que c'est le régime des délais d'assignation prévus par l'article 41 du même code qui est transposé ici. En effet il ressort de ce dernier article que le délai est de deux (02) pour les parties demeurant en Europe, en Afrique et à la Réunion. Lorsque les parties sont en Amérique le délai est de trois (03) mois ; et pour les autres pays le délai est fixé à quatre (04) mois. Ces délais concernant la situation de ceux qui sont à l'extérieur sont doublés en temps de guerre. Par contre pour le délai de deux mois concernant les parties à l'intérieur du pays, il est porté à six (06) mois lorsque les parties sont « temporairement éloignées pour une cause reconnue légitime ». Par exemple le fonctionnaire en mission à l'étranger serait dans cette situation.

A côté de la fixation de la durée du délai il faut aussi déterminer le point de départ de sa computation. Sur ce dernier point, il y a une distinction qui se fait entre les décisions rendues contradictoirement et celles rendues par défaut.

Le point de départ de la computation du délai des jugements rendus contradictoirement est le jour de leur prononcé lorsque les parties sont présentes ou représentées par un avocat (article 256 du C.P.C). Toutefois si la partie non représentée par un avocat comparait en personne sans être avisé à l'audience de la date du délibéré vidé, le cas échéant, le point de départ du délai sera le jour de la signification à elle de la décision rendue. En effet, cette personne non informée du jour du délibéré ne serait sensée prendre connaissance du jugement le jour où il lui sera signifié par la partie adverse. La signification est faite par exploit d'huissier dans les douze (12) mois à partir du prononcé du jugement. Cette disposition, qui fait courir le délai à partir de la signification, est appliquée par la Cour de Cassation sénégalaise en 1990²⁴ concernant un délibéré prorogé²⁵. En ce qui concerne le jugement rendu par défaut l'article 256 du C.P.C prévoit que le point de départ du délai est l'expiration du délai d'opposition²⁶. L'opposition ne se fait, en principe, que dans un délai de quinze (15) jours à partir de la signification à personne (article 101 du C.P.C). Ce délai peut toutefois connaître des réaménagements conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du C.P.C. Bref c'est à l'expiration du délai d'opposition que court le délai d'appel.

A signaler également que le délai d'appel peut être suspendu soit par le décès de l'une des parties soit par le décès du mandataire d'une des parties et la reprise de la computation est fixée à l'expiration de la quinzaine suivant la signification du jugement faite à domicile du défunt. Dans le premier cas puisqu'on est en matière administrative c'est le décès de la partie adverse à l'administration qui peut compter puisque l'administration ne peut mourir.

En dehors du délai, il faut relever qu'il y a des conditions liées au jugement attaqué.

²⁴ Cour de Cassation n°90 du 4 avril 1990 Niang c/ Ndiaye

²⁵ On parle de délibéré prorogé lorsque le délibéré n'a pas été vidé à la date initialement retenue mais advenue celle-ci le juge fixe une autre date pour rendre la décision.

²⁶ L'opposition est la voie de recours ordinaire par laquelle la partie à l'égard de laquelle la décision est rendue par défaut peut faire réexaminer l'affaire par la même juridiction.

2 –conditions relatives à la décision attaquée

A ce niveau il faut simplement noter que l'appel n'est interjeté que contre les décisions rendues en premier ressort. En plus il ne faut pas que la décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée. Ici c'est la condition de délai qui revient parce que lorsque les voies de recours ne sont pas actionnées à temps la décision bénéficiera de cette autorité et elle deviendra exécutoire puisque aucun recours ne peut désormais intervenir.

Donc l'appelant devra respecter les conditions évoquées ci-dessus pour que son action en appel d'un jugement du tribunal régional soit recevable. Lorsque l'appel est interjeté, le greffier le reçoit sans avoir à apprécier de sa recevabilité ou non. Cette appréciation de la recevabilité ou non appartient au juge. Le greffier, dès la réception de l'appel, commence sa formalisation.

II –la formalisation de l'appel et la mise en état du dossier d'appel

Le greffier reçoit les appels dans un registre. Il y reçoit l'appel de l'une des parties (soit l'administration, soit la partie adverse à elle, soit leurs avocats...). Cet appel peut être fait au greffe de la Cour d'Appel tout comme il peut être fait au greffe du tribunal régional qui a rendu la décision. Dans tous les cas, le greffier qui reçoit cet appel est tenu de procéder à sa formalisation avant la mise en état du dossier.

L'acte d'appel doit être rédigé par le greffier. Il existe sous forme d'imprimé mais, n'a pas une forme standardisée dans toutes les juridictions. Toutefois la différence de forme est sans conséquence, seuls les éléments essentiels utiles à la juridiction doivent y figurer. Ces éléments comportent la date de l'appel, le nom du greffier ayant reçu l'appel, le nom et l'identité de l'appelant, les références et le dispositif du jugement attaqué, la formule de clôture et les signatures du greffier et de l'appelant. Pour être précis nous allons donner un exemple d'acte d'appel fictivement conçu.

ACTE D'APPEL

L'an deux mille onze
Et le quinze septembre

Par devant nous maître Oumar MANE ; greffier au tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal)

Etant en notre cabinet sis au palais de justice de ladite ville

A COMPARU

Monsieur N'famara GAYE, né le 28 décembre 1976 à Goudomp, fils de Mamadou et de Kadja SY, demeurant à Daroukhane (Guediawaye) ; lequel a, par les présentes déclaré interjeter appel du jugement n°333 rendu contradictoirement à son égard le 12 septembre 2011, en matière administrative et en premier ressort, dans la cause l'opposant à l'Etat du Sénégal représenté par l'agent judiciaire de l'Etat, et par laquelle il est débouté de son action en responsabilité pour préjudices subis du fait de l'extension de la corniche de Guediawaye, cause du déversement des eaux pluviales dans sa maison, précisant ledit comparant a déclaré que son appel, sur toutes les dispositions de ce jugement ;

Se réservant le droit de déduire ultérieurement les moyens de son appel par devant la chambre des appels administratifs de la cour d'Appel de Dakar,

DONT ACTE

Qu'après lecture faite nous avons signé avec le comparant.

Le greffier

le comparant

Après la rédaction de l'acte d'appel le greffier procède à la mise en état du dossier d'appel. Cette phase consiste à inventorier d'une part les pièces du dossier et à les coter et parapher avant la transmission.

Le greffier inventorie les pièces du dossier en procédant à leur mise en ordre selon leur ordre de provenance dans la procédure. Pour illustrer par un exemple les pièces suivantes sont inventoriées à ordre suivant : l'assignation, le mémoire de la partie plaignante, le mémoire réponse de la partie défenderesse, l'avant dire droit, l'extrait des notes d'audience, l'expédition du jugement attaqué et l'arrêté de l'inventaire des pièces.

A la suite de cet inventaire, le greffier procède à la cotation et au paraphe des pièces du dossier. En effet la cotation consiste à mettre un identifiant sur toutes les pièces du dossier. Généralement les greffiers mettent la lettre D sur toutes les pièces et font suivre cette lettre par un chiffre traduisant la chronologie des pièces. Par exemple dans le cas précédent on peut mettre par ordre sur les pièces : D1, D2, D3, D4, D5, D6 et D7.

Concernant la procédure subséquente il faut relever que « l'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer » art 266 C.P.C. Après toutes ses diligences le greffier transmet le dossier au juge contre décharge pour se couvrir en cas de perte de pièces ou du dossier tout entier. Le dossier étant en état, la cour peut statuer pour prendre une décision.

III –l'audience et la décision de la cour

Les audiences de la Cour d'Appel sont publiques sauf si le huis clos est ordonné par le président dans des cas exceptionnels. La formation est collégiale. Ainsi la cour en statuant est composée du président de ses deux assesseurs, du représentant du ministère public et du greffier. Les parties et leurs avocats peuvent y soutenir oralement le contenu de leurs mémoires déposés. Le président assure la police de l'audience. Le greffier tient le plumitif d'audience devant refléter le film de celle. Les notes du greffier, comme dans toute autre audience font foi jusqu'à la procédure complexe d'inscription de faux.

La cour peut prendre la décision sur le siège ou renvoyer à une autre audience ou mettre en délibéré. Mais toujours est-il qu'elle va finir par rendre une décision qui, soit confirme le jugement attaqué, soit l'infirme. Cette décision de la cour, appelée arrêt, est rendue en dernier ressort c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible d'appel. Cela se justifie d'ailleurs par le fait qu'il n'existe pas un troisième degré d'instance. Le seul recours ouvert contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

En somme, la gestion du contentieux administratif devant les juridictions des premier et second degrés concerne la gestion du contentieux des inscriptions sur les listes électorales par le Tribunal départemental, celle du plein contentieux par le Tribunal régional, et celle du contentieux électoral et de l'appel des décisions du Tribunal régional devant la cour d'Appel. Mais la partie la plus significative du contentieux administratif est gérée par la Cour suprême.

DEUXIEME PARTIE : LA GESTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PAR LA COUR SUPREME

La loi organique 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême attribue à cette juridiction une compétence assez large en matière administrative. Son article premier énumère toute sa compétence administrative qui peut se résumer en recours en cassation des décisions rendues en dernier ressort en matière administrative (chapitre 1) et le recours en annulation (chapitre 2) des actes des autorités administratives et des actes des collectivités locales.

CHAPITRE 1 : les pourvois en cassation devant la Cour suprême

La diversité des domaines du pourvoi en cassation influe sur les conditions de leur mise en œuvre (section 1). A cela s'ajoutent les mécanismes procéduraux définis pour l'examen du pourvoi en matière administrative (section 2).

Section 1 : les domaines et les conditions de recevabilité du pourvoi en matière administrative

Le recours en cassation des décisions en matière administrative est caractérisé par la diversité de ses domaines (paragraphe 1) mais aussi par les conditions de sa recevabilité (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : la diversité des domaines du pourvoi en cassation en matière administrative

Le pourvoi en cassation concerne plusieurs types de décisions en matière administrative. Nous pouvons les classer en deux catégories à savoir le pourvoi contre les décisions des juridictions ordinaires (I) et le pourvoi contre les décisions des juridictions spéciales (II).

I –les pourvois contre les décisions des juridictions ordinaires

L'article premier de la loi organique sur la Cour suprême énumère ces pourvois. Il s'agit des pourvois contre les décisions du Tribunal départemental et des décisions contre les arrêts de la cour d'Appel.

1 –le pourvoi contre les décisions du Tribunal départemental

Le Tribunal département statue en premier et dernier ressort en matière d'inscription sur les listes électorales. Ainsi les décisions qu'il rend en la matière ne sont pas susceptibles d'appel. La seule possibilité pour les attaquer c'est d'introduire un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Cela ressort de l'article 44 du Code électoral qui dispose que « la décision du Président du tribunal départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant la Cour suprême conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite cour ».

2 –le pourvoi contre les décisions de la cour d'Appel

Les arrêts de la C.A qui nous intéressent ici sont ceux rendus en matière électorale et en appel des jugements du T.R sur le plein contentieux.

En matière électorale la cour d'Appel statue en premier et dernier ressort. Les décisions qu'elle rend ne sont susceptibles que de recours devant la cour suprême. En plus, nous avons eu à le soulever plus haut, la cour d'Appel est tenue de statuer dans un délai d'un (01) mois à partir de l'enregistrement de la requête au greffe. A défaut la cour d'Appel est dessaisie en faveur de la Cour suprême. Dans cette dernière hypothèse, nous sommes bien en matière de cassation puisque le législateur considère que la cour d'Appel a rendu une décision de rejet.

En plus l'art 2 de la loi organique précitée dispose que « la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre (...) les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ». C'est dans ce cadre que les décisions rendues par la C.A **en appel des jugements du T.R en matière administrative** sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême.

Bref, le pourvoi contre les décisions des juridictions ordinaires concerne les jugements du T.D en matière d'inscription sur les listes électorales, les arrêts de la cour d'Appel en matière électorale et en matière d'appel des décisions du T.R

sur le plein contentieux. A côté de ces matières il y a le pourvoi contre les décisions de quelques organes spéciaux.

II –les décisions des organes spéciaux

Ces organes sont composés d'une juridiction financière, la Cour des comptes et des organes administratifs.

1 –le pourvoi contre les décisions de la Cour des comptes

La Cour suprême a compétence à connaître en cassation les décisions de la Cour des comptes. La Cour des comptes est une juridiction spéciale dont les compétences s'étendent au contrôle des comptes des comptables publics. Dès lors, les décisions qu'elle rend entrent dans le cadre de la matière administrative pour trois raisons. D'abord sa compétence ne s'exerce que sur les deniers publics et concerne donc la comptabilité publique. Ensuite le droit interpellé est loin du droit privé mais plutôt le droit public. Enfin au moment où le Conseil d'Etat représentait la juridiction à compétence, exclusivement, administrative, ce pourvoi figurait dans son champ de compétence.

2 –le pourvoi contre les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel

Les organismes administratifs à caractère juridictionnel sont des organes qui regroupent des membres de certaines professions. Le législateur leur confère un caractère juridictionnel. On peut citer par exemple l'ordre des avocats, l'ordre des médecins, la chambre de discipline de l'ordre des experts et évaluateurs agréés.

Les décisions de ces organismes sont susceptibles de recours en annulation devant la Cour suprême.

Si le pourvoi peut être intenté contre toutes ses décisions, il convient de relever qu'il n'est pas introduit n'importe comment, d'où la question de sa recevabilité.

Paragraphe 2 : les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation

Pour être recevables, les pourvois en cassation en matière administrative doivent respecter certaines exigences qui peuvent être d'ordre formel ou relatives au fond.

I– les conditions liées à la forme et au contenu de l'acte de saisine

De façon générale les pourvois en cassation sont introduits par requête écrite. C'est ce qui résulte de l'article 34 de la loi organique précitée qui dispose que « sauf dispositions spéciales contraires, les pourvois en cassation (...) sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de conseil rural».

En ce qui concerne les pourvois contre les décisions du T.D, l'article 75-1 de la loi organique dispose que « le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du T.D qui a rendu la décision attaquée ». Si la requête doit être déposée au greffe c'est que le législateur a voulu faciliter la tâche au plaignant en lui évitant de se déplacer jusqu'à la Cour suprême qui est une juridiction unique installée à la capitale. Cette formule permet d'éviter le découragement du requérant à poursuivre son action.

Pour ce qui concerne les décisions de la C.A en matière électorale, le pourvoi est également formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême conformément à l'art 76 al 1 de la même loi. Il en est de même pour les autres types de pourvois.

La requête ne sera recevable que lorsqu'elle contient :

- les noms et domicile des parties :
- un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions.

La requête doit aussi être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Cette dernière hypothèse permet de contourner les failles du système de délivrance des décisions juridictionnelles.

En plus dans la requête, chaque moyen de cassation doit viser un seul cas d'ouverture sinon elle sera sanctionnée d'irrecevabilité. D'où la précision de ce cas d'ouverture, de la partie de la décision critiquée. Il s'agit de préciser ce en quoi cette décision encourt le reproche allégué.

A côté de ces conditions liées à la forme et au contenu de la requête, il y a d'autres qui sont relatives aux délais et à la consignation.

II- les conditions liées aux délais et à la provision

Le législateur a prévu des délais dans lesquels les pourvois en cassation sont introduits mais aussi une consignation est exigée pour certains pourvois.

1-les conditions relatives aux délais

Ici il faut faire la distinction entre les différents types de pourvoi. Pour le pourvoi contre les décisions du T.D en matière d'inscription sur les listes électorales le délai est de dix (10) jours à partir de la notification de la décision (art 75 de la loi organique sur la Cour suprême).

Pour ce qui est du pourvoi contre les décisions de la cour d'Appel statuant en matière électorale le délai est d'un (01) mois à partir soit, de la notification de la décision soit, de la date du dessaisissement de la cour d'Appel (traité plus haut).

En dehors de ces cas, il faut relever que le délai en toute autre matière est « identique à celui du recours pour excès de pouvoir ; c'est-à-dire, de deux mois à compter de la notification » de la décision attaquée. Toutefois, l'article 57 al.1 de la loi sur la Cour suprême prescrit qu' « en toutes matières, (...) le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice sans avoir à observer un délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties ».

2-les conditions relatives à la provision

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de la date d'introduction de son pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes (art.35-3 al.1 de la loi organique sur la Cour suprême). Cette somme consignée est versée au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef (art.35-3 al.7). La production du récépissé de versement dans le délai indiqué permet de justifier la consignation et par conséquent la garantie qui permet la continuation de la procédure.

Lorsque le demandeur ne consigne pas la somme avant l'expiration du délai de deux (02) mois qui lui est accordé, son action sera sanctionnée de forclusion. Mais s'il justifie d'un motif légitime le demandeur peut obtenir du premier président de la Cour suprême une levée de la déchéance.

Certaines personnes sont dispensées de cette consignation. Il s'agit notamment des personnes morales de droit public (Etat, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif) mais aussi des personnes physiques bénéficiant de l'assistance judiciaire (art.35-3 al.8 loi organique sur la Cour suprême). Cette dernière catégorie concerne les personnes physiques indigentes c'est-à-dire celles dont les ressources financières ne permettent pas de satisfaire convenablement les besoins primaires de la vie. L'Etat dégage annuellement une enveloppe destinée à leur venir en aide dans l'exercice éventuel d'une action en justice. Il y a un bureau de l'aide judiciaire près la Cour suprême qui apprécie les conditions pour bénéficier de cette aide. Il est saisi par requête. Mais cette requête n'est pas suspensive du délai de recours (art. 36 de la loi organique sur la Cour suprême).

En outre les difficultés liées au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par voie d'ordonnance du premier président de la Cour suprême ou de son délégué. Il est saisi à cet effet par simple requête formulée par le greffier en chef de la cour ou par la partie en cause. Le premier président ou son délégué

procède d'abord à l'audition des parties en litige avant de trancher par ordonnance.

A la lumière de tout ce qui précède, il convient de remarquer que le pourvoi en cassation en matière administrative est caractérisé par la diversité de ses domaines mais aussi par ses conditions de recevabilité clairement définies dont le respect doit aboutir au traitement de l'affaire selon les mécanismes prévus.

Section 2 : les mécanismes de la cassation

Les mécanismes traduisent l'ensemble des diligences opérées au niveau de la cour pour aboutir à la prise de décision. Il faut distinguer les diligences antérieures à la désignation de la chambre compétente (paragraphe 1) de celles qui interviennent au sein de la chambre compétente (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les diligences antérieures à la désignation de la chambre compétente

Lorsque la cour suprême est saisie d'un pourvoi en cassation, le greffe central accomplit les formalités d'enrôlement (I) puis procède à la mise en état (II) avant de communiquer le dossier au service de documentation et d'étude (S.D.E) qui a un rôle incontournable à jouer (III).

I- l'enrôlement

Lorsque le dossier du pourvoi en cassation arrive à la Cour suprême il est réceptionné d'abord au greffe central. Il est enregistré au rôle général (art.38 al.4) qui est un registre dans lequel figurent toutes les affaires qui arrivent à la cour. On y trouve les affaires civiles, commerciales, pénales, sociales et administratives. Il comporte entre autres les mentions suivantes : numéro d'ordre, l'identité du demandeur, le nom de son conseil, l'identité du défendeur, le nom de son conseil, les références de la décision attaquée, la matière. En guise d'exemple nous présentons une copie du rôle général de la Cour suprême.

ROLE GENERAL DE LA COUR SUPREME

Numéro d'ordre Date d'entrée	Demandeur (s)	Avocats (s)	Défendeur (s)	Avocat (s)	Numéro, date de la décision attaquée et juridiction d'origine	matière
j-01/RG/10 du 01 ^{er} janvier 2010	La société SISPA	Me Abdou Kane	Mbaye Diop	Mes Diouf et Fall	Arrêt n°12 du 14 mai 2009 de la cour d'appel de Dakar	Sociale
j-02/RG/10 du 02 janvier 2010	MP et Aly Sow	Me Cheikh Faye	Saliou Diop	Mes St et Ly	Arrêt n°58 du 19 mars 2008 de la cour d'appel de Kaolack	Crimine lle
j-03/RG/10 du 05 janvier 2010	CBAO	Me François et associés	AXA assurances	Mes Sow, Seck et Diagne	Arrêt n° 241 du 29 septembre 2009 de la cour d'appel de Dakar	Civile
j-04/RG/10 du 05 janvier 2010	Samba Sall et 10 autres	Me Toukara et associés	Sous- préfet de Pikine	-	Arrêté n° 10 du 05 février 2010 de la sous- préfecture de Pikine	Adminis trative

II- la mise en état

Après l'immatriculation au rôle général, le greffier du greffe central procède à l'établissement de la fiche de paiement. Toujours dans le cadre de cette mise en état du dossier, le greffier ouvre une chemise dans laquelle il met les pièces du dossier. Le requérant doit déposer son mémoire au greffe et signifie à la partie adverse. La signification se fait par acte extra judiciaire dans un délai de deux mois (art. 38 al.1). La partie adverse doit répondre dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai son mémoire en défense sera irrecevable (art. 39 al.1). C'est lorsque les mémoires et les pièces sont déposés ou lorsque les délais pour produire sont expirés que l'affaire est réputée en état (art.42 al.2).

A la suite de cette mise en état le greffier transmet le dossier au S.D.E.

III –les diligences au sein du service du S.D.E

Le S.D.E reçoit le dossier et a un délai de quinze (15) jours pour le retourner au greffe. Très souvent il arrive que le retour soit fait le même jour, une diligence rapide au sein de ce service. Il est composé d'auditeurs qui sont des magistrats professionnels. Actuellement ils sont assistés dans leur travail par quelques greffiers affectés dans ce service. Le rôle du S.D.E est essentiellement de rassembler la documentation nécessaire en vue d'aider la cour à la prise d'une bonne décision. Après son travail le S.D.E retourne le dossier au greffe central de la cour. Le greffier transmet, par la suite, le dossier au premier président de la Cour suprême qui désigne la chambre qui doit traiter l'affaire. Il faut rappeler que le premier président n'est pas tenu de respecter la spécialisation des chambres en procédant à cette attribution. En effet rien ne lui interdit d'attribuer une affaire sociale à la chambre administrative. Le cas échéant aucune voie de recours ne permet de contester cette mesure d'ordre interne. En effet, il ressort de l'article 19 de la loi organique sur la Cour suprême que « les parties les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre ». Toutefois dans la pratique, c'est la spécialisation des chambres qui est respectée dans l'attribution des affaires qui parviennent à la cour. La

chambre saisie procède à l'instruction de l'affaire avant de l'inscrire au rôle d'une audience pour prendre une décision.

Paragraphe 2 : les diligences au sein de la chambre compétente

Il faut noter au préalable que pour le pourvoi contre les décisions de la Cour des comptes c'est la formation des chambres réunies qui statue. Cela tient au fait que la juridiction dont la décision est attaquée n'est pas un organe judiciaire ordinaire. Elle fait partie des juridictions au sommet de la hiérarchie. En dehors de cette particularité, les affaires sont examinées par la chambre, que le premier président de la Cour suprême a le privilège de désigner. Lorsque la chambre est désignée, l'affaire est instruite en son sein (I) avant de passer en audience (II) pour qu'une décision soit prise (III).

I- l'instruction de l'affaire

Lorsque le dossier atterrit à la chambre compétente, le greffier de ladite chambre procède à son enregistrement dans le rôle particulier. Cette inscription se fait par ordre d'arrivée des affaires. A la suite de cette phase le greffier transmet le dossier au président de chambre qui désigne un rapporteur. Le greffier mentionne cette désignation dans le registre de désignation de rapporteur qu'il tient entre autres registres.

Une procédure accélérée peut être décidée par le président de chambre lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement (art.42 al.5).

Quand le rapporteur établit son rapport, le dossier est transmis au ministère public. C'est à la suite de l'avis du ministère public que le président de chambre programme l'affaire à une audience (art.45 al.2) en accord avec l'avocat général de service qui signe aussi le rôle qui doit être publié dix jours avant l'audience.

II –l'audience

La Cour suprême statue en collégialité et publiquement (art.47). Toutefois la cour peut statuer à huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent (art.47 al.3). La Cour ne peut statuer que lorsqu'elle comprend au

moins cinq (05) magistrats. Mais, l'article 24 de la loi organique sur la Cour suprême prescrit qu' « elle peut siéger en formation restreinte à trois magistrats lorsque la nature de l'affaire le justifie ». Il faut nécessairement un nombre impair pour statuer. Cette formule permet de départager par le vote quand au moment de la délibération ces juges ne peuvent pas parvenir à un consensus.

Il faut signaler qu'à l'audience on note la composition suivante : le président et quatre ou deux conseillers, le représentant du ministère public et le greffier de la chambre. Les parties peuvent être représentées par des avocats.

Le président ouvre la séance et donne la parole au rapporteur qui est chargé d'exposer les faits pour lesquels la cour est saisie et la procédure. A la suite de cette intervention du rapporteur le président donne la parole aux avocats qui sont tenus de ne développer que les moyens soutenus dans les mémoires déposés (art.46 al.2). Ensuite le commissaire du gouvernement expose le point de vue de l'administration. Enfin c'est le ministère public est entendu en ses conclusions. Il faut relever que le commissaire du gouvernement est une autorité désignée par le premier ministre vingt (20) jours avant la date d'audience et qui est chargé d'exposer, à l'audience, la position de l'administration et éventuellement d'éclairer le Cour suprême (art.45-1).

III- la décision et sa portée

La cour peut rendre sa décision sur le siège tout comme l'affaire peut être mise en délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le délibéré se fait à huis clos et seuls les membres de la formation sont concernés. Les décisions sont prises à la majorité. La décision est rendue en audience publique.

Le greffier de la chambre compétente tient le plumitif à l'audience mais quand la formation des chambres réunies siège, le greffier en chef de la cour tient le plumitif. La Cour suprême peut rendre trois types de décisions.

D'abord elle peut rejeter le pourvoi et dans ce cas la décision attaquée survit et produit des effets. Il n'y a plus de recours possible devant une autre juridiction. Toutefois dans certaines conditions la Cour suprême peut être saisie à nouveau

soit pour rectification d'erreur matérielle soit pour rabât d'arrêt. Ces deux recours sont admis lorsque la décision est entachée d'une erreur de procédure ou d'une erreur matérielle qui n'est pas imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

La cour peut aussi casser la décision attaquée : dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même ordre. La cassation peut être totale ou partielle. Dans la deuxième hypothèse, elle n'atteint que « certains chefs dissociables des autres » (art.53-3).

Enfin la cour peut casser la décision attaquée sans renvoyer. C'est le cas en matière électorale.

L'arrêt de la cour doit être répertorié par le greffier dans le répertoire des arrêts. La minute, signée par le président et le greffier (art 49), est conservée au greffe. Le greffier notifie aux parties dans un délai d'un (01) mois à compter de son prononcé. L'arrêt est transmis aussi au S.D.E. Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés (art.56).

L'exécution de la décision de justice est la prérogative des autorités administratives puisque la cour est dessaisie à partir du moment où elle rend la décision.

CHAPITRE 2 : les recours en annulation devant la Cour suprême

La Cour suprême est le juge devant lequel sont exclusivement dévolus d'une part, le contentieux en annulation des actes administratifs encore appelé recours pour excès de pouvoir (section 1) et, d'autre part, le contentieux du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales (section 2).

SECTION 1 : le recours pour excès de pouvoir (R.E.P)

Le R.E.P est un recours qui vise l'annulation d'un acte administratif supposé entaché d'illégalité. Ainsi il présente un certain nombre de particularités qui se manifestent par ses caractères, ses cas d'ouverture (paragraphe 1) et aux

conditions de sa recevabilité (paragraphe 2). A cela s'ajoute les spécificités relatives à sa procédure (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : caractères et cas d'ouverture du R.E.P

Il convient d'examiner d'abord les caractères (I) ensuite les cas d'ouverture (II). Il faut toutefois noter que nous ne nous étalerons pas trop sur les considérations théoriques pour ne pas trop nous écarter des exigences du centre de formation.

I -les caractères du R.E.P :

Il y a trois principaux caractères du R.E.P que nous examinerons en dégagant simplement les grandes lignes

1 –le caractère objectif du R.E.P

Le R.E.P ne tend pas à faire un procès à des personnes mais plutôt à un acte. Il s'agit d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'un acte administratif. Il aboutit soit, à l'anéantissement de l'acte pour illégalité soit, dans le cas contraire, à son maintien dans l'ordonnement juridique. Dès lors il ne sera jamais question de prendre en charge des situations personnelles notamment la réparation pécuniaire. Toute demande, tendant à cette fin, est irrecevable devant le juge de l'excès de pouvoir puisqu'elle relève, comme nous l'avons souligné dans la première partie, de la compétence du juge du plein contentieux. Sous cet angle, la Cour suprême sénégalaise n'a pas le pouvoir d'accorder une indemnité pécuniaire en réparation d'un préjudice subi²⁷. Il en a été décidé ainsi par la Cour suprême sénégalaise dans l'arrêt Abdoulaye Bâ²⁸. Dans cette affaire, le sieur Abdoulaye Bâ avait demandé que la régie des chemins de fer soit condamnée à lui payer outre son traitement, la somme de cent mille (100.000) francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'il a subi. La Cour suprême s'en est déclarée incompétente en affirmant qu'« attendu que ces conclusions qui relèvent de la compétence du Tribunal de première instance (actuelle tribunal régional), échappent à celle du juge de l'excès de

²⁷ Oumar Gaye et Mamadou Seck Diouf, le conseil d'Etat et la pratique du recours en annulation P. 49

²⁸ C.S 4 mai 1977. Abdoulaye Bâ c/ Régie des chemins de fer du Sénégal ;

pouvoir et sont par suite irrecevables ». La cour suprême avait précédemment retenu la même solution dans l'affaire Mamadou Lamine Diop²⁹. Il s'agissait d'une décision administrative refusant de prendre en compte les conséquences financières d'un reclassement. Egalement le juge sénégalais a eu la même attitude dans l'arrêt Latyr Camara dans laquelle le requérant demandait la condamnation de l'Etat à répondre du préjudice qu'il lui a fait subir dans l'exercice de ses fonctions. La Cour suprême estimait que les moyens tirés de la violation d'un droit subjectif ne peuvent être invoqués à l'appui d'un R.E.P. Qu'en est-il maintenant du cas où le requérant saisit la cour d'une demande à la fois d'annulation et de réparation ? A ce sujet il faut relever que « lorsque dans une requête aux fins d'annulation pour excès de pouvoir le requérant demande la condamnation de l'administration à payer des dommages et intérêts, le juge statue sur les conclusions tendant à l'annulation de l'acte et relève pour le surplus de conclusions l'exception de recours parallèle »³⁰.

Bref, le caractère objectif signifie que le R.E.P n'est pas destiné à la prise en charge des situations individuelles des personnes ou à la réparation d'un préjudice subi mais plutôt il consiste à attaquer un acte en vue d'obtenir son annulation, sa disparition de l'ordonnancement juridique. Toutefois ce caractère peut être contestable pour le R.E.P selon le professeur Ismaël Madior Fall (contrôle de la légalité des actes des collectivités locales p102) qui estime que « le caractère réputé objectif de recours pour excès de pouvoir, contestable en général (...), demeure dans le domaine du déféré où le requérant est presque totalement désintéressé et agit au nom et pour le compte de la société ». Donc le professeur pense que le caractère objectif n'est véritablement constaté que dans l'action en contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Néanmoins ce caractère demeure constamment retenu pour le R.E.P. Mais il n'en est pas le seul.

²⁹ C.S 23 mars 1966 Mamadou Lamine Diop ;

³⁰ Oumar Gaye et Mamadou Seck Diouf, *op. cit.*, p.

2 –le caractère d'utilité publique du R.E.P

Ce caractère, lié à l'objet du R.E.P, entraîne deux principales conséquences.

D'abord, le recours pour excès de pouvoir est un recours pratique parce que la jurisprudence interprète de façon libérale l'intérêt à agir des requérants.

Ensuite le recours pour excès de pouvoir s'exerce avec rapidité. Les intéressés sont obligés de ne pas différer l'exercice du recours pour excès de pouvoir puisqu'il y a une contrainte liée au délai qui les en empêche.

3 –le caractère d'ordre public du R.E.P

Le caractère d'ordre public s'apprécie sur plusieurs points.

D'abord, nul ne peut renoncer à l'exercice du R.E.P puisqu'on peut accepter le contenu d'un acte pour ultérieurement le contester. La renonciation est aussi impossible pour le bénéficiaire de la chose jugée parce que l'acte annulé implique son inexistence.

Ensuite, le requérant peut revenir sur son désistement.

Enfin, le R.E.P peut être exercé même en l'absence de texte sauf si un texte l'exclut expressément. C'est un recours de droit commun.

Après l'examen de ces caractères du R.E.P, il faut voir ses cas d'ouverture.

II – les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir

Pour qu'un acte administratif puisse être valablement attaqué en annulation il faut qu'au moins l'un des cas d'irrégularité soit relevé. Cette irrégularité peut résulter soit de la qualité de l'auteur de l'acte (incompétence) soit de la forme de l'acte (vice de forme ou de procédure) soit des motifs de l'acte (inexactitude des motifs ou mauvaise qualification juridique des faits) soit le l'objet de l'acte (violation de la loi) soit du but de l'acte (détournement de pouvoir). Ces divers cas d'ouverture peuvent être classés en illégalités externes et illégalités internes.

1 –les cas d'illégalité externe

Un acte administratif est irrégulier au niveau externe lorsqu'il est avéré l'incompétence de son auteur (a) ou le vice de forme ou de procédure (b).

a/ l'incompétence de l'auteur de l'acte

Pour éviter la confusion organique, les autorités administratives exercent, chacune, des prérogatives définies généralement dans leur contenu, dans le temps et dans l'espace. Selon le cas, on peut aboutir à l'incompétence matérielle, à l'incompétence temporelle et à l'incompétence territoriale. A cette énumération il faut ajouter le cas spécifique de l'usurpation de pouvoir.

***l'incompétence matérielle (ratione materiae)**

Elle se produit lorsque l'autorité administrative a pris un acte dans un domaine relevant des attributions d'une autre autorité de rang inférieur, égal ou supérieur. Ainsi il y a un dépassement du contenu des prérogatives dévolues à l'auteur de l'acte par les textes. C'est le cas par exemple du maire qui, dans l'exercice de son pouvoir de police administrative, prend un arrêté d'interdiction d'une marche. Matériellement c'est la compétence du préfet qui est reconnue en l'espèce. Cet arrêté du maire serait illégal du fait de l'incompétence de cette autorité à prendre une mesure d'interdiction en la matière.

***l'incompétence temporelle (ratione temporis)**

Elle existe lorsque l'autorité, auteur de l'acte, a agi soit antérieurement à sa prise de services soit postérieurement par cessation volontaire (démission) ou cessation involontaire (retraite, révocation). Dans ces hypothèses, l'acte a émergé hors de la période durant laquelle la compétence de son auteur est en cours.

***l'incompétence territoriale (ratione loci)**

C'est lorsque l'acte est pris par une autorité administrative pour produire des effets au-delà de la circonscription territoriale coïncidant à la limite géographique de sa compétence. Ces cas surviennent notamment dans le commandement territorial puisque les représentants de l'Etat au niveau local ont une compétence corrélée au découpage administratif du territoire national. Par exemple, serait illégal sur ce fondement, un arrêté du préfet de Thiès destiné à réglementer la circulation routière à Saly puisque cette ville se situe en dehors de l'espace géographique placé sous son autorité.

Ces trois cas d'incompétence sont les plus en vue. Mais il y a un quatrième cas qui est relatif à l'usurpation de pouvoir.

***l'incompétence pour usurpation de fonction**

L'usurpation de pouvoir est le fait pour un particulier de prendre un acte relevant de la compétence d'une autorité administrative. Un tel acte est, en principe, déclaré inexistant parce que c'est le cas le plus avéré d'incompétence dès lors que son auteur n'est pas doté d'un statut lui permettant d'agir au nom de l'administration.

En conséquence, la violation des règles de compétence doit en principe aboutir à la nullité. Et c'est d'ailleurs la nullité absolue qui est retenue. En effet l'incompétence est un vice d'illégalité d'ordre public c'est-à-dire qu'il peut être soulevé par toute personne y compris le juge qui peut le soulever d'office même si les parties n'en ont pas fait état.

Toutefois il faut relever qu'une incompétence peut être positivée dans certaines conditions et ne pas entraîner l'annulation de l'acte, en principe, irrégulier. C'est pour cette raison qu'on fait la distinction dans la doctrine française entre une incompétence positive et une incompétence négative. La première consiste à qualifier l'incompétence qui n'aboutit pas à l'annulation de l'acte parce que la personne qui a agi, a positivement pallié à la carence administrative. La seconde qualifie l'incompétence qui ne pourrait être tolérée ou acceptée du fait que l'agent qui devrait agir s'est abstenu de le faire soit par refus soit par déclaration, à tort, de son incompétence.

Pour qu'un acte entaché de vice de compétence soit admis à produire des effets de droit, il faut que deux conditions soient réunies : d'abord, il doit y avoir une apparence de compétence et, ensuite, il faut que l'acte soit pris en cas de circonstances exceptionnelles. Justement, c'est ce qui est à l'origine de la consécration du « fonctionnaire de fait ». Généralement l'incompétence n'est positivée que dans des situations où l'administration bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire. Par contre lorsque sa compétence est liée, l'incompétence

devient un vice intolérable. Il en est ainsi par exemple de l'autorité administrative qui se déclare à tort incompétence pour refuser d'agir.

L'incompétence demeure donc un cas d'illégalité externe mais il n'en est pas le seul.

b/le vice de forme ou de procédure

La forme de l'acte administratif et la procédure empruntée par l'administration pour prendre un acte peuvent être constitutifs d'illégalité.

En principe, la décision administrative n'est pas soumise à une exigence de forme. Elle peut être écrite ou verbale, explicite ou implicite. En plus il y a le principe de la non motivation des actes administratifs qui est valable sauf si un texte dispose autrement. C'est dans ce cadre que le juge, dans l'affaire de la confédération générale des travailleurs démocratiques du Sénégal³¹ a annulé une décision administrative en se fondant sur l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales (C.O.C.C). En l'espèce la C.G.T.D.S introduit un R.E.P contre la décision implicite de rejet de sa demande d'enregistrement par le ministre de l'intérieur. Aux termes des dispositions de l'article précité du C.O.C.C la décision du Ministre, refusant l'enregistrement, doit être motivée.

Toutefois le juge sénégalais a exigé de son propre chef la motivation de certains actes administratifs. D'abord le C.E, dans l'affaire Seydou Mamadou Diarra³², a sanctionné le défaut de motivation d'une décision administrative portant sur l'expulsion d'un étranger bénéficiant de statut de réfugié. Dans cette affaire, le juge a refusé la simple allégation des « nécessités d'ordre public » pour motiver une décision. C'est une rupture avec la jurisprudence antérieure puisque dans les affaires Souhel Filfili³³ et Antonio Batica Ferreira³⁴, le juge avait accepté cette allégation comme suffisante pour motiver une décision administrative. Il avait

³¹ CS 1^{er} avril 1987 C.G.T.D.S inédit

³² CE, 27 octobre 1993 Seydou Mamadou Diarra

³³ C.S 1^{er} juin 1988 Souhel Filfili

³⁴ C.S 1^{er} juin 1988, Antonio Batica Ferreira

estimé dans le second arrêt que « si la notion d'ordre public reste générale et variable, elle n'en constitue pas moins un motif ».

Ensuite l'obligation de motivation est retenue par le juge, dans l'affaire Ousmane Kane Camara et autres³⁵, pour les sanctions disciplinaires. En l'espèce, les requérants, agents de douanes, ont été radiés des cadres sans suspension de leurs pensions par arrêté du ministre des Finances et du Plan. Cette décision n'a pas été motivée. Le conseil d'Etat a estimé qu'une décision contenant des sanctions « doit être motivée et que la motivation doit être concrète, c'est-à-dire comporter un énoncé des considérations de droit et de faits qui constituent son fondement ».

Enfin en 1999, le Conseil d'Etat sénégalais décide, dans l'affaire LD/MPT³⁶, que l'interdiction de marche doit être obligatoirement motivée. Il s'agit dans ce dernier cas de l'extension du champ de la motivation aux actes de police administrative.

En droit sénégalais la non motivation des actes administratifs est le principe. La motivation n'est obligatoire que dans les cas où un texte la consacre et dans ces trois cas prévus par la jurisprudence.

Concernant la procédure, il faut signaler que l'administration n'est pas soumise à des règles générales de procédure dans l'édition de ses actes. Toutefois des dispositions particulières imposent le respect de formalités extrêmement diverses appelées procédures administratives non contentieuses. Souvent l'administration est soumise à des exigences :

- d'enquête et de publication,
- de consultation,
- de respect du principe des droits de la défense,
- de la règle du parallélisme des formes,
- de la formalité de l'enregistrement.

³⁵ CE 27 avril 1994, Ousmane Kane Camara et autres

³⁶ CE 25 novembre 1999 LD/MPT

L'imposition de ces procédures à l'administration a pour intérêt d'informer les administrés avant la prise d'une décision unilatérale de l'administration et éventuellement de recueillir leur avis. C'est dans ce cadre que par exemple en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est nécessaire pour l'expropriant de procéder à l'enquête et à la publicité bien avant la déclaration d'utilité publique.

En principe, le vice de forme doit entraîner la nullité de l'acte administratif. Cependant pour éviter qu'un excès de formalisme ne paralyse l'action administrative, la jurisprudence distingue les formalités substantielles des formalités non substantielles. Les premières sont celles qui sont susceptibles d'influer sur la décision administrative en raison des garanties qu'elles sont censées offrir. Elles sont imposées par des textes à peine de nullité et leur non respect affecte gravement la régularité de l'acte. La violation de ces formalités par l'administration ne peut être tolérée et par conséquent elle entraîne la nullité de l'acte administratif. C'est le cas par exemple de la prise d'une sanction disciplinaire de révocation à l'encontre d'un fonctionnaire sans la consultation préalable du conseil de discipline comme prévu par le statut général des fonctionnaires.

Les formalités non substantielles ne peuvent aboutir à la nullité de l'acte. Ces dernières formalités n'étant pas graves le juge évite de les sanctionner pour ne pas fragiliser l'action administrative.

Cependant il faut noter que deux exceptions ont été apportées à la sanction de l'irrespect des formalités substantielles. Il s'agit, d'une part, de la théorie des formalités impossibles du fait que la violation est indépendante de la volonté de l'administration. C'est l'exemple du refus du conseil de discipline de se réunir. Dans ce cas, il ne peut être reproché à l'administration la violation d'une formalité substantielle en vue d'obtenir l'annulation de son acte sur cette base.

D'autre part, il s'agit des circonstances exceptionnelles. En effet dans ces circonstances, l'administration peut violer les règles de forme dont la violation serait sanctionnée en temps normal.

En somme, il faut retenir que la violation des règles de forme, de procédure et de compétence renvoie à l'illégalité externe de l'acte administratif. Mais à côté il y a des cas d'illégalité interne des actes administratifs.

2 –les cas d'illégalité interne

Ils sont au nombre de trois. Il y a d'abord la violation de la loi ensuite le détournement de pouvoir et enfin les motifs.

a/ l'irrégularité relative à l'objet de l'acte : la violation de la loi

C'est le cas d'ouverture le plus employé par les requérants. Cela se justifie par le fait que la violation de la loi semble fédérer tous les autres cas d'ouverture.

Pour contrôler cette irrégularité, le juge sénégalais compare les dispositions de la loi violée à celles de la décision attaquée. C'est sur cette base que la Cour suprême avait annulé l'acte administratif dans l'affaire Landing Savané³⁷. En l'espèce l'interdiction du journal était motivée par les dispositions de la loi du 29 avril 1969 sur le contrôle des matériels de propagande étrangère. Le juge a estimé que l'illégalité est relative à la violation de la loi. L'observation qu'on peut faire ici est que les faits de l'espèce sont quasiment identiques à ceux de l'arrêt Abdourahmane Cissé (voir : le contrôle du motif de droit). Mais le juge n'a pas annulé les deux actes administratifs sur le même fondement parce que dans cette dernière décision le juge a invoqué le défaut de base légale.

b/ l'irrégularité relative au but de l'acte : le détournement de pouvoir

Quand un requérant attaque en annulation un acte administratif sur la base du détournement de pouvoir, c'est qu'il estime que l'auteur dudit acte était animé par la préservation d'un but autre que l'intérêt général ou intérêt public. Ainsi ce cas d'ouverture du R.E.P consisterait dans son examen, à détecter l'intention de l'auteur de l'acte. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est la cause de

³⁷ CS 23 janvier 1985Landing Savané

nullité la plus difficile à asseoir. Cela tient au caractère subjectif et immatériel de l'intention. Il faut rappeler que l'exigence de l'intérêt public joue tant pour les actes unilatéraux que pour les contrats. Le juge sénégalais a annulé des actes administratifs sur la base du détournement de pouvoir. C'est le cas dans la décision Mously Wagne³⁸. En l'espèce, le ministre de l'intérieur avait ordonné par arrêté la fermeture de l'ensemble des débits de boisson de Diourbel en vertu de ses pouvoirs de police. La haute juridiction a estimé que le ministre a usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les débits de boisson pour un objet autre que celui en raison duquel ces pouvoirs lui ont été conférés.

C'est également le cas dans l'arrêt dame Yaye Katy Dieng³⁹. Dans cette affaire l'administration a décidé de prolonger le stage de la dame et de ses camarades à la suite d'un mouvement de grève qu'ils ont observé. L'administration prétendait que cette grève était fondée sur des considérations politiques. La Cour suprême estimait qu'« en décidant de prolonger leur stage d'un an pour des faits intervenus à une époque où les intéressés ne pouvaient plus être légalement recrutés comme stagiaires, le ministre s'est livré à un détournement de pouvoir ».

c/ les irrégularités liées aux motifs

Les motifs sont les fondements de la décision. En effet, ce sont les éléments de fait et de droit qui ont amené l'auteur de l'acte administratif à agir. A la différence des mobiles ou de l'intention, les motifs sont des considérations objectives. Il faut distinguer les motifs de droit des motifs de fait.

***le contrôle des motifs de droit**

Les motifs de droit concernent le rapport entre les normes concernées par la situation et la décision prise. C'est le raisonnement juridique qui a poussé l'auteur de l'acte à choisir son contenu qui lui paraît le plus adapté à la situation en conformité avec l'ensemble du droit.

³⁸ C.S 5 février 1986 Mously Wagne

³⁹ C.S juin 1973 Dame Yaye Katy Dieng

Ce cas d'ouverture du R.E.P se manifeste notamment par l'erreur de droit et le défaut de base légale.

Il y a erreur de droit lorsque « le motif de droit choisi est exact mais l'administration lui donne un sens ou une portée erronée »⁴⁰.

Le défaut de base légale est l'inexistence ou l'illégalité du motif de droit invoqué comme fondement de l'acte.

Le juge sénégalais a annulé des décisions sur la base de l'erreur de droit. Nous pouvons citer à ce titre l'arrêt Baila Haimont Sow⁴¹. C'était un recours contre un arrêté reconnaissant une ancienneté fictive au sieur Fall. La cour a estimé que la situation de Fall devait être appréciée seulement sur la base de l'arrêté auquel il n'avait jamais cessé d'être soumis. L'arrêté du ministre des Finances est donc illégal. De manière implicite, c'est le défaut de base légale qui justifie cette attitude du juge même s'il ne l'a pas expressément avoué dans la décision. De même dans l'arrêt Abdourahmane Cissé⁴², c'était sur le fondement du défaut de base légale que la Cour suprême s'était appuyée pour annuler une décision. En l'espèce, un arrêté interministériel avait interdit la circulation, la distribution et la mise en vente d'un journal. Le requérant, en tant que directeur de la publication, attaque ledit arrêté qui était fondé sur des textes relatifs au contrôle de la presse étrangère. Le juge a estimé que l'arrêté d'interdiction était dépourvu de toute base légale. Il s'agissait de faits quasiment identiques à l'affaire Landing Savané précitée mais malheureusement l'annulation est fondée sur le défaut de base légale pour l'une et sur la violation de la loi pour l'autre.

Il faut retenir que dans le cas de l'erreur de droit, le juge peut procéder à la substitution de base légale lorsque le texte visé n'était pas celui qu'il fallait. Puisqu'il existe un texte sur la base duquel la décision pouvait être prise sans qu'il y ait illégalité, le juge peut remplacer le texte invoqué par l'administration en le substituant par le texte adéquat.

⁴⁰ Thèse de Ndéye Madjiguène Diagne précitée P.415

⁴¹ C.S 8 juillet 1968 Baila Haimont Sow

⁴² CS 6 février 1974 Abdourahmane Cissé

***le contrôle des motifs de fait**

Ce contrôle consiste à vérifier les circonstances de faits qui ont motivé la prise de la décision administrative. Il a longtemps échappé au contrôle du juge administratif français qui s'est abstenu de l'exercer du fait que l'appréciation des motifs relèverait de la souveraineté de l'administration et ne concernerait aucunement la violation de la loi. Toutefois le juge français intègre ce type de contrôle parmi les cas d'illégalité depuis l'arrêt Gomel de 1914.

Le contrôle de motifs comprend deux volets à savoir l'exactitude matérielle des faits et la qualification juridique des faits.

-l'exactitude matérielle des faits : elle consiste à vérifier si les faits invoqués par l'administration existent mais aussi s'ils sont exacts.

Le juge sénégalais n'a pas de problème particulier à ce niveau. La Cour suprême dans l'arrêt Amadou Alpha Kane⁴³ a évoqué ce moyen. En l'espèce, le sieur Kane conteste la décision du ministre des transports qui le révoque de ses fonctions. La Cour suprême a estimé que « l'administration ne doit jamais s'appuyer sur des faits matériellement inexacts ; le juge de l'excès de pouvoir peut et doit, sans pour autant sortir de son rôle de juge de la légalité, vérifier l'exactitude matérielle des faits qui sont la base de la décision administrative attaquée. Devant la carence de l'administration, la cour annule pour inexactitude matérielle des faits et défaut de base légale ». C'est sur la base de ce cas d'ouverture que la Cour suprême avait annulé une décision du ministre du travail dans son arrêt du 20 mars 1985⁴⁴. En effet, pour infirmer une autorisation de licenciement faite par l'inspecteur du travail, le ministre a soutenu qu'une convocation a été régulièrement envoyée au requérant et il n'a pas déféré à l'enquête ni ne s'est manifesté sous aucune forme. Or la cour suprême découvre que la société n'avait jamais reçu de convocation ni verbale ni écrite. Dès lors, le

⁴³ CS 20 mars 1963 Amadou Alpha Kane

⁴⁴ CS 20 mars 1985 TM

motif, sur lequel le ministre s'est fondé pour infirmer l'autorisation de licenciement, est inexact et, par conséquent, la décision est illégale.

Il faut toutefois noter que la Cour suprême sénégalaise n'a pas sanctionné l'inexactitude des faits dans l'affaire Amadou Lamine Diallo⁴⁵. En l'espèce, le Président de la République avait mis fin aux fonctions d'ambassadeur qu'occupait le requérant en justifiant la décision par la limite d'âge. Or la fonction d'ambassadeur n'était pas assujettie à la condition d'âge. Ce qui fait que le motif de fait ne tient pas. Mais la cour n'a pas sanctionné l'administration parce qu'elle estime que le Président de la République nomme et démet à cette fonction de manière discrétionnaire et il n'a pas besoin d'avancer un motif qui serait « surabondant ». Cet argument du juge est considéré par Ndèye Madjiguène Diagne⁴⁶ comme « mal choisi » parce que la décision est bien illégale et la surabondance du motif ne survient que lorsque « l'auteur se fonde sur plusieurs motifs dont les uns sont déterminants et les autres surabondants ».

En outre le juge sénégalais vérifie la qualification juridique des faits.

-la qualification juridique des faits

Ce contrôle permet de vérifier si les faits invoqués correspondent à ceux pour lesquels le pouvoir de décision a été accordé à l'autorité administrative, auteur de l'acte. Ce type de contrôle n'est pas exercé dans les domaines où l'administration bénéficie du pouvoir discrétionnaire. C'est pour cette raison qu'on parle de contrôle minimum dans ce domaine pour traduire le défaut de contrôle de la qualification juridique des faits. Mais le pouvoir discrétionnaire doit être mieux encadré pour éviter des dérives de l'administration devant conduire à la violation des droits des administrés. C'est la raison pour laquelle il est appliqué dans la jurisprudence sénégalaise une technique qui participe à l'approfondissement du contrôle des motifs de fait des actes administratifs. Il s'agit de l'erreur manifeste d'appréciation (E.M.A). La première fois que cette

⁴⁵ CS 4 mars 1976 Amadou Lamine Diallo

⁴⁶ Ndèye Madjiguène Diagne Thèse op.cit P 423

technique est consacrée dans la jurisprudence sénégalaise c'est en 1993 avec l'arrêt comité international de la croix rouge internationale (C.I.C.R 27 octobre 1993). En l'espèce, l'inspecteur du travail de Dakar avait autorisé le licenciement d'un groupe de travailleurs parmi lesquels la dame Yéya Kane. Elle était la seule à introduire un recours administratif auprès du ministre de l'Emploi. Le ministre avait statué dans les limites de sa saisine et avait infirmé la décision de l'inspecteur en ce qui concerne la dame et pas pour les autres. Le C.I.C.R a déféré cette décision du ministre au Conseil d'Etat pour annulation en soulevant comme moyen la violation du principe de l'égalité des citoyens devant le service public et l'E.M.A. Le juge avait rejeté les deux moyens mais il ne s'est pas opposé à l'invocation de l'E.M.A. L'erreur manifeste d'appréciation est définie dans cet arrêt comme une « erreur à la fois apparente et grave, rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée ». Désormais l'E.M.A est souvent utilisée comme moyen d'annulation d'une décision administrative. C'est le cas dans les arrêts Cheikh Tidiane Mbengue (26 avril 1995), Senghane Ndiaye (30 août 1995) et Salif Fall (29 avril 1998). Ces décisions traduisent l'extension de l'E.M.A au contentieux de la fonction publique.

Toutefois, selon le professeur Papa Mamour Sy « le Conseil d'Etat confond parfois l'erreur manifeste d'appréciation avec d'autres moyens d'annulation » comme par exemple dans l'arrêt Société Cogeï Spa (24 novembre 1993) il a annoncé l'E.M.A, or il contrôlait l'exactitude matérielle des faits.

En conclusion, le requérant doit invoquer et justifier l'existence de l'un des cas d'ouverture externes ou internes pour voir aboutir son action en annulation. Mais aussi, cette action doit être intentée en respectant des conditions de recevabilité.

Paragraphe2: les conditions de recevabilité du R.E.P

Le recours pour excès de pouvoir en tant qu'action en justice exige un certain nombre de conditions pour qu'il soit recevable. Il y a principalement cinq conditions dont l'examen peut se faire successivement.

I –les conditions liées à l'acte attaqué

La nature de l'acte est déterminante dans la recevabilité du R.E.P. D'abord l'acte peut être explicite ou implicite, ensuite l'acte doit émaner d'une autorité administrative nationale enfin, l'acte doit faire grief.

a -une décision explicite ou implicite

Il ressort de l'article 73 de la loi sur la Cour suprême que « le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ». La décision explicite ne pose pas problème parce qu'elle est affirmée généralement par écrit. Mais la décision implicite n'est pas affirmée. C'est soit, une abstention soit, un silence. En effet dans le premier cas, l'administration n'agit pas, alors qu'elle en avait le devoir et dans le second cas, qui nous concerne le plus, l'administration garde un silence à la suite d'une demande formulée par un administré. Si dans le jargon courant il est dit que le silence vaut consentement cela n'est pas le cas ici puisque le silence de l'administration est considéré comme une réponse implicite de rejet. Le Conseil d'Etat a eu à sanctionner des décisions qualifiées implicites. Il en a été ainsi dans l'affaire Mamadou Dièye⁴⁷. De même, dans l'affaire Amadou Moctar Koné⁴⁸, le Conseil d'Etat « annule la décision implicite de rejet du conseil national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal acquise le 30 novembre 1999 ».

b –l'acte d'une autorité administrative nationale

L'acte attaqué en R.E.P doit émaner d'une autorité administrative nationale. Ainsi l'acte d'une autorité non nationale ne peut être attaqué en excès de pouvoir. De même celui d'une autorité nationale mais non administrative ne

⁴⁷ CE 29 juin 2000 Mamadou Dièye contre Etat du Sénégal, arrêt n°0019

⁴⁸ CE 25 mai 2000, Amadou Moctar Koné contre ordre national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal arrêt n°0022,

peut être déféré devant la Cour suprême. Il s'agit des actes législatifs, des actes parlementaires, des actes juridictionnels. Il en est ainsi pour les actes de gouvernement qui bénéficient d'une immunité juridictionnelle sous réserves des dispositions qui en sont détachables. A cette liste, s'ajoutent les actes non juridiques de l'administration c'est-à-dire les actes matériels. Ces actes ne sont attaqués qu'au plein contentieux lorsqu'ils portent préjudice. Enfin, parmi les actes non susceptibles de recours pour excès de pouvoir il y a les contrats. Toutefois les dispositions détachables du contrat peuvent être attaquées en R.E.P. A cela s'ajoute que le Code des collectivités locales a prévu un régime dérogatoire aux contrats administratifs. En effet, dans l'article 334 dudit Code, figurent les « contrats administratifs ». Cet article détermine des domaines dans lesquels les actes des collectivités locales sont susceptibles de recours en annulation devant la Cour suprême. Mais pour qu'un acte soit attaqué, il faut qu'il fasse grief.

c- l'acte doit faire grief

Les seuls actes admis en R.E.P sont ceux qui viennent modifier l'ordonnancement juridique. Ce sont les actes qui produisent des effets de droit. Ainsi les mesures d'ordre interne comme les circulaires ne peuvent faire l'objet d'un R.E.P. La Cour suprême a déclaré irrecevable en 1978⁴⁹ le R.E.P contre une circulaire interprétant le Code électoral. Egalement le C.E dans l'affaire Djiby Ndiaye⁵⁰ a estimé que la note circulaire par laquelle le sous préfet invitait les membres d'une association à renouveler leurs instances est un acte non susceptible de R.E.P. Toutefois les actes mixtes sont soumis à un autre régime. Il s'agit par exemple d'une circulaire qui contient des dispositions interprétatives et des dispositions réglementaires. Ces dispositions réglementaires peuvent être déférées devant la C.S pour être annulées.

⁴⁹ CS 21 février 1978 PDS

⁵⁰ CE 21 décembre 2000 Djiby Ndiaye arrêt N° 0026

Bref les conditions tenant à l'acte sont déterminantes dans la recevabilité du R.E.P tout comme celles tenant au requérant.

2 –les conditions liées au requérant

Il y a deux conditions principales à savoir la capacité à agir et l'intérêt à agir.

a- la capacité à agir

Est capable d'agir toute personne apte à avoir des droits et à les exercer. Le pouvoir d'exercer des droits n'est pas reconnu aux mineurs et aux majeurs incapables. Les personnes aptes à agir peuvent être physiques ou morales. L'action des personnes morales est exercée par la personne de leur représentant.

b- l'intérêt à agir

En principe l'intérêt à agir est rattaché à la personne de celui contre qui l'acte peut faire grief. Sous cet angle, toute personne physique qui justifie de ce grief est fondée à intenter l'action en nullité contre un acte administratif. La recevabilité du recours contre les règlements est plus large que celle des actes individuels du fait que ces derniers font généralement grief à la seule personne concernée. C'est par exemple le cas d'une sanction disciplinaire.

Il s'est posé dans la jurisprudence le problème de savoir si les personnes morales peuvent avoir intérêt à agir ? Rien ne s'oppose à leur action lorsque leur recours tend à la défense des intérêts corporatistes. En revanche, elles ne peuvent agir pour des intérêts individuels de leurs membres que si elles ont reçu un mandat à cet effet. C'est sur cette base qu'a été reçu le recours de l'association nationale des handicapés moteurs du Sénégal⁵¹. Dans cette affaire, le jury du concours des volontaires de l'éducation nationale à Tambacouda avait écarté la candidature du sieur Boubacar Fadiya, à la suite des épreuves d'admissibilité qu'il avait subies avec succès. La raison de cette exclusion était son état d'handicap physique. Cette exclusion est justifiée par l'application de l'arrêté du ministre de l'Education qui la prévoyait en cas d'infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignant. L'inspecteur d'académie de Tambacounda a confirmé la

⁵¹ CE 29 juin 2000 Association nationale des handicapés moteurs du Sénégal

décision du jury par arrêté n°01012 du 21 juillet 1999. Cette décision a été attaquée en excès de pouvoir par ladite association. Le Conseil d'Etat avait motivé la recevabilité de cette action en ces termes : « considérant que l'association requérante dûment mandatée par Boubacar Fadiya, et ayant intérêt à agir, (...), que son recours est recevable en la forme ».

En dehors des conditions de recevabilité liées à l'acte et au requérant il, y a la forme et le contenu de la requête qui doivent être respectés.

3-conditions relatives à la forme de la requête et à son contenu

Il y a une exigence de la formalité de l'écrit pour saisir la Cour suprême. Le requérant et l'administration sont dispensés du ministère d'avocat (art.34 al.2et l'art.73de). La requête doit contenir un certain nombre de mentions prévues à l'art 35 de la loi précitée sous peine d'irrecevabilité. Il s'agit de préciser les noms et domiciles des parties, d'exposer sommairement les faits et moyens ainsi que les conclusions, et enfin de faire accompagner la requête de l'expédition de la décision attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Le requérant doit aussi signifier la requête à la partie adverse par exploit d'huissier. Cet acte de signification de la requête est nul s'il ne précise pas à la partie adverse qu'elle doit produire sa défense dans un délai de deux (02) mois.

4-conditions liées au délai

Le R.E.P est introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication pour les actes réglementaires ou de la notification pour les actes individuels. Toutefois, pour les actes qualifiés intermédiaires, c'est-à-dire les actes individuels qui intéressent les tiers, le délai court à partir de la publication pour les tiers et à partir de la notification pour l'intéressé. En comptant le délai, le jour de la publication ou de la notification et le jour de l'expiration ne sont pas inclus.

Lorsque maintenant l'acte n'a été ni publié ni notifié, le juge utilise la théorie de la connaissance acquise qui est une fiction permettant de faire courir le délai à partir du jour où la personne intéressée a manifesté sa connaissance de l'acte.

Lorsque le requérant décide d'introduire, préalablement à son recours contentieux, un recours administratif, le délai est suspendu. Cependant il doit introduire son recours administratif dans le délai du R.E.P. Le cas échéant le point de départ du délai du R.E.P est le jour où la notification de la décision explicite de l'administration lui est faite. Mais si l'administration ne répond pas expressément le délai court à partir de la constatation de la décision implicite qui survient à l'écoulement d'un délai de quatre (04) mois. Sur ces points, nous pouvons faire mention de l'arrêt Hassana Diallo⁵². Le C.E a motivé l'irrecevabilité de la requête en retenant «que le recours gracieux daté du 26 juillet a été entrepris hors du délai de deux mois pour compter du mois de mars 1999, date de la connaissance acquise ; qu'ainsi il y a lieu de constater que la requête du 10 août 1999 n'a pas été introduite dans le délai prévu par la loi et que de ce fait, le requérant doit être déclaré forclos ».

Puisque le recours administratif préalable proroge le délai du R.E.P, il s'est posé la question de savoir si la réponse explicite de l'administration intervenue après l'expiration des quatre (04) mois entraîne un nouveau point de départ du délai ? La Cour suprême, comme nous l'avons souligné plus haut, avait négativement répondu dans l'arrêt Kalil Labini précité. En l'espèce, le requérant avait introduit un recours administratif qui est sanctionné par un silence de plus de quatre (04) mois de la part de l'administration. Ainsi à partir de l'expiration de ces quatre (04) mois, il avait deux mois pour tenter le R.E.P. Mais entre temps l'administration lui répond expressément. Considérant la notification de cette décision comme nouveau point de départ du délai de deux mois, le sieur Labini a introduit son action contentieuse au-delà des deux mois qui suivirent la décision implicite, sans dépasser les deux mois suivant la décision explicite. La Cour suprême avait rejeté sa requête pour forclusion.

Cette jurisprudence a été remise en cause par le législateur depuis la loi sur le Conseil d'Etat réitérée dans l'article 73-1 al.5 de la loi sur la Cour suprême en

⁵² CE 29 juin 2000 Hassane Diallo contre conseil rural de Dabia arrêt N° 0016

ces termes : « la décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre (04) mois prévue au 3^{ème} et 4^{ème} alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois ».

5-la condition relative à l'absence de recours parallèle

Cette condition signifie que le R.E.P ne sera pas recevable si les parties disposent de la possibilité de faire trancher leur différend en plein contentieux. C'est lorsque les voies du contentieux de pleine juridiction sont fermées que les parties sont autorisées à saisir la Cour suprême pour obtenir l'annulation d'un acte administratif. Cette condition, bien que disparue des textes depuis la loi de 1992, continue à apparaître dans la jurisprudence. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, dans la décision Ndèye Fatou Madior Fall⁵³, s'était déclaré incompétent en estimant que « la décision attaquée qui a annulé (un) contrat, élément d'un contentieux de pleine juridiction ne saurait (...) échapper à la compétence du Tribunal régional... ».

En conclusion, il faut retenir que la Cour suprême veille au respect des cas d'ouverture et aux conditions de recevabilité afin de pouvoir faire les diligences nécessaires au traitement de l'affaire.

Paragraphe 2 : les diligences du R.E.P devant la Cour suprême

Il faut, de prime abord, rappeler que la procédure qui est décrite dans le chapitre précédent jusqu'à la saisine de la chambre compétente s'applique ici aussi. C'est pourquoi, à ce niveau, nous allons nous abstenir de la répéter. Il s'agira donc de décrire la procédure à partir de la saisine de la chambre administrative. Ainsi nous parlerons de l'instruction de l'affaire (I) avant de parler de l'audience proprement dite (II) et de la portée de la décision rendue (III).

I -l'instruction de l'affaire

La chambre administrative est saisie par le premier président de la Cour suprême, après le retour du dossier au greffe, suite à son passage au S.D.E. Le greffier de la chambre reçoit le dossier et l'enregistre au rôle particulier de la

⁵³ CE 31 mars 1999 Ndèye Fatou Madior Fall contre Etat du Sénégal arrêt N°0008

chambre. Les affaires sont inscrites par ordre d'arrivée. A la suite de cette phase le greffier présente le dossier au président de la chambre. Le greffier vérifie, sous la supervision du président, la recevabilité de la requête en demandant aux parties de procéder éventuellement à la régularisation de leur procédure. Les parties procèdent à la communication des mémoires entre elles. C'est après tout cela que doit commencer l'instruction de l'affaire.

Mais avant de parler de cette instruction, il faut d'abord faire état du sursis à exécution. En principe le recours pour excès de pouvoir n'a pas un caractère suspensif. Cela permet d'éviter une paralysie de l'action administrative. Toutefois le requérant peut demander à ce que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue. La chambre devra urgemment statuer là-dessus. Le sursis ne peut prospérer que lorsque deux conditions sont réunies: il faut que les moyens soulevés par le requérant au cours de l'instruction paraissent sérieux et que le préjudice encouru s'avère irréparable. Ces conditions sont souvent rappelées par le juge. Par exemple dans l'arrêt Momar Guèye (13/04/2000) le juge a mentionné dans l'un de ses considérants « qu'il résulte de l'article 36 de la loi organique sur le Conseil d'Etat que (...) le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent en l'état de l'instruction sérieux, et si le préjudice encouru est difficilement réparable ».

Maintenant le président de chambre, dans le cadre de l'instruction, désigne un rapporteur. Le greffier de la chambre mentionne cette désignation dans le registre de désignation de rapporteur dont il dispose. Le rapporteur instruit l'affaire en procédant au résumé des faits, à l'exposé de la procédure suivie, à l'examen de certaines questions telles que la déchéance, le désistement, les autres irrecevabilités etc. En plus le rapporteur dresse un projet de décision ou éventuellement plusieurs projets de décision. Au terme de son travail, il produit un document écrit qu'il soumet au président de chambre, avant sa communication au greffe en vue de sa transmission au ministère public.

C'est à la suite de l'avis du ministère public que l'affaire est enrôlée à une audience.

II - l'audience

A l'audience, la cour statue en collégialité. Le président ouvre la séance, le greffier annonce la première affaire inscrite au rôle d'audience.

Le président, dans le cadre d'une instruction d'audience, donne d'abord la parole au rapporteur qui lit la partie de son rapport portant sur le résumé de la procédure et les conclusions des parties. Mais il s'abstiendra de faire connaître la solution proposée.

Par la suite le président donne la parole aux parties et éventuellement à leurs conseils qui développeront à l'oral les arguments figurant dans les mémoires. Il faut rappeler que la procédure devant la cour est essentiellement écrite. C'est pourquoi les parties devront rester dans le cadre des écrits qu'ils ont effectués. Le commissaire du gouvernement intervient pour donner la position de l'administration. Enfin la parole est donnée au ministère public pour qu'il présente ses conclusions orales. C'est cette dernière intervention qui met fin, en principe, à l'instruction d'audience et il doit s'en suivre la phase de la prise de décision.

III – la décision de la cour et sa portée

La décision peut être rendue sur le siège tout comme l'affaire peut être mise en délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le délibéré se fait à huis clos et seuls les membres de la formation sont concernés. La décision est prise à la majorité. Il est important de noter que le secret des délibérations est de rigueur. Une fois la décision prise, elle est prononcée publiquement par lecture du président d'audience. Durant toute cette procédure le greffier tient le plumitif d'audience mais il n'assiste à pas à la délibération.

La décision de la cour est un arrêt. Elle doit être notifiée par le greffier en chef aux parties intéressées dans un délai d'un (1) mois. Une fois la décision rendue la Cour suprême est dessaisie. C'est l'administration qui doit s'occuper de

l'exécution de la décision de la cour qui prend effet dès son prononcé. Les décisions de la Cour suprême ne peuvent être attaquées devant une autre juridiction. Toutefois dans certaines hypothèses, elles peuvent être portées à nouveau devant la même Cour soit pour rectification d'erreur matérielle soit pour rabât d'arrêt (art.51 al.1). Ces deux recours constituent des voies de rétractation. Elles ne sont admises que lorsque la décision est entachée d'une erreur de procédure ou d'une erreur matérielle qui n'est pas imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Section 2 : le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales

Ce contrôle est exercé par la Cour suprême. Il est soumis à des conditions qu'il convient d'étudier (paragraphe 1) avant de voir les modalités de son exercice (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les conditions de recevabilité

Le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales est subordonné à trois principales conditions ; d'abord la qualité du requérant, ensuite la nature de l'acte attaqué et enfin le délai.

I – condition liée à la qualité du requérant

Le Code des collectivités locales détermine les personnes qui peuvent introduire un recours en annulation des actes des collectivités locales. Il y a le représentant de l'Etat au niveau local qui est habilité à intenter une action en annulation des actes des collectivités locales. Il s'agit plus précisément du Gouverneur, du Préfet et du Sous-préfet selon qu'on est respectivement au niveau de la région, de la commune et de la communauté rurale. Ces autorités procèdent à une première phase de contrôle de légalité. Il s'agit de la phase administrative du contrôle. Désormais depuis la loi de 1996 portant sur la décentralisation, le représentant de l'Etat n'a plus la possibilité d'annuler les actes des collectivités locales mais il a un « droit de recours spécial, personnel, et discrétionnaire qui lui permet d'attaquer les actes locaux devant le juge de l'excès de pouvoir. Dans le procès il cesse d'être juge pour ne plus être que partie » (Ismaël M Fall).

Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'un acte est entaché d'illégalité, il peut saisir la Cour suprême pour un contrôle juridictionnel de la légalité des actes. Les représentants de l'Etat attaquent en annulation les délibérations des conseils locaux soit de leur propre initiative soit à la demande d'un administré.

Ainsi toute « personne physique ou morale qui est lésée par un acte relevant des domaines des articles 334 et 335 du code des collectivités locales peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code ». Mais le fait de passer par le représentant de l'Etat n'entrave en rien la possibilité de porter un recours direct contre un acte qui lui porte préjudice.

Généralement c'est le représentant de l'Etat qui saisit la Cour suprême pour une annulation des actes des collectivités locales. Cette action est appelée « déféré ». Lorsque le représentant de l'Etat a agi de sa propre initiative on parle de « déféré d'office ». En revanche lorsqu'il a agi à la suite de la sollicitation d'une personne physique ou morale on parle de « déféré sur demande ».

Dans les matières où c'est le représentant de l'Etat qui approuve l'acte de la collectivité locale, pour qu'il soit exécutoire, le législateur a permis à l'exécutif local (président du conseil régional, maire ou président du conseil rural) d'attaquer le refus d'approbation en R.E.P.

II –condition liée à l'acte attaqué

La Cour suprême ne peut être saisie par le représentant de l'Etat que pour les actes exécutoires dès leur transmission. Il s'agit des actes non soumis à son approbation.

Il faut relever que le représentant de l'Etat a le monopole de l'approbation des actes des collectivités locales relevant des domaines de l'article 336 du code des collectivités locales. L'acte pris dans ces domaines ne peut être exécutoire que lorsque le représentant de l'Etat l'approuve. Le refus d'approbation entraîne l'inexécution de l'acte. Seulement, ce refus peut être attaqué en excès de pouvoir

par l'exécutif local à savoir le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural selon l'échelon de la collectivité. Donc, du fait de son pouvoir de sanction de ces actes, le représentant de l'Etat ne peut les attaquer devant la Cour suprême. C'est dans ce cadre que le Conseil d'Etat a rejeté le déféré du préfet du département de Sédhiou dans l'affaire l'opposant à la commune Goudomp (25 novembre 1998). En l'espèce, le maire de Goudomp avait mis fin aux fonctions du délégué de quartier de Diolacounda I, Salif Seydi. Le préfet de Sédhiou, estimant cette décision illégale, avait saisi le Conseil d'Etat pour son annulation. Le juge avait justifié le rejet en ces termes :

« Considérant que par sa forme le recours introduit devant le conseil d'Etat doit être considéré comme un déféré préfectoral ;

Mais considérant que la décision attaquée n'est pas de celles qui sont susceptibles de déféré au sens des dispositions des articles 334, 335 et suivant du Code des collectivités locales ; qu'il s'en suit que le recours doit être rejeté comme irrecevable ».

Par contre les actes pris dans les domaines prévus aux articles 334 et 335 du Code des collectivités locales ne sont pas soumis à l'approbation du représentant de l'Etat. La seule possibilité qui lui est offerte, s'il estime l'acte illégal, à part son pouvoir de demander la seconde lecture, c'est de saisir la Cour suprême pour annulation. Donc c'est dans ces domaines que le représentant de l'Etat sera fondé à intenter une action en annulation. C'est tout le sens du contrôle a posteriori prévu par le code de 1996. En effet le législateur a énoncé dans l'exposé des motifs que le « contrôle a posteriori sera désormais la règle et le contrôle a priori l'exception ». Cette maxime peut être remise en cause selon le professeur Ismaël Madior Fall qui estime qu'elle « est quantitativement vraie mais qualitativement contestable »⁵⁴. En effet si les actes qui sont soumis au contrôle a priori ne sont pas nombreux, il n'en demeure pas moins que ce sont ces actes qui sont les plus déterminants pour garantir l'autonomie des

⁵⁴ Ismaela Madior Fall, op. cit p.86

collectivités locales. Il s'agit principalement des actes ayant trait au budget, à la coopération internationale, aux emprunts, aux conventions financières, aux plans d'aménagement, aux domaines et à l'urbanisme. Dans ces domaines, c'est le représentant de l'Etat qui approuve.

Par contre, dans les autres domaines c'est la Cour suprême qui a la possibilité de sanctionner une irrégularité.

En résumé, les actes que le représentant de l'Etat peut déférer devant la cour suprême sont ceux pris dans les domaines des articles 334 et 335 du C.C.L. Il s'agit essentiellement des délibérations du conseil de la collectivité, des actes réglementaires, des principaux contrats administratifs, les décisions concernant la carrière des agents et les sanctions et licenciements. A cette liste, s'ajoutent les domaines prévus par l'article 335 du C.C.L. Il s'agit, d'une part, des décisions réglementaires et individuelles prises par l'exécutif local en matière de police et, d'autre part, des actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités autres que ceux mentionnés à l'article 334. En outre, il y a une condition de délai qui s'impose pour la recevabilité de cette action en justice.

III –condition de délai et de forme

Dans tous les cas, le délai du déféré est de deux (02) mois. Pour le déféré d'office, ce délai court à partir de la transmission de l'acte par la collectivité locale au représentant de l'Etat. Il est à noter qu'en cas de transmission incomplète, le représentant de l'Etat demande une transmission intégrale de l'acte ou des documents annexes. Le cas échéant, le délai de deux (02) mois court à partir soit, de la réception du texte intégral soit, de la décision explicite ou implicite de refus de l'autorité locale saisie.

Pour le déféré sur demande le point de départ est la date où l'acte est devenu exécutoire. Il est exécutoire le jour de l'approbation du représentant de l'Etat lorsque c'est un acte relevant du domaine de l'article 336. Par contre les actes relevant du domaine des articles 334 et 335 sont exécutoires lorsque le représentant de l'Etat approuve explicitement ou implicitement après un silence

de plus d'un (01) mois ou lorsque le R.E.P de l'exécutif local contre un refus d'approbation aboutit à une annulation.

Enfin pour le R.E.P de l'exécutif local, le délai court à partir du jour de la décision explicite de rejet du représentant de l'Etat. A ce niveau, il n'y a pas de décision implicite puisque le silence du représentant de l'Etat vaut approbation.

Concernant la forme, le représentant de l'Etat saisit la Cour suprême par une simple requête qui n'est pas soumise à un formalisme particulier. Toutefois la requête doit être motivée et contenir un exposé sommaire des moyens et le requérant doit préciser l'objet de la demande, c'est-à-dire l'annulation. Le représentant de l'Etat est dispensé de la consignation. Cela s'explique par le fait qu'il agit au nom de la société d'où d'ailleurs le caractère objectif du déféré.

Mais il pèse sur lui l'obligation d'informer par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communiquer toutes les prescriptions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé (art.79 al.6).

Lorsqu'une personne physique ou morale adresse une demande au représentant de l'Etat, elle doit préciser l'objet. Par exemple : « je demande au Préfet de déférer devant la cour suprême l'acte.... ».

Le déféré de l'exécutif local est soumis aux mêmes moyens d'annulation que le R.E.P de droit commun. La différence avec le R.E.P réside dans le fait que le déféré est abrégé c'est-à-dire que la Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai d'un (01) mois. Le recours de l'exécutif local est introduit dans les mêmes conditions que le R.E.P.

Paragraphe 2 : l'examen de la légalité

A ce niveau il faut voir l'instance avant d'étudier la décision et sa portée.

I -l'instance

Avant l'examen au fond la cour peut être amenée à statuer sur la demande de sursis à exécution.

1 --l'examen de la demande de sursis à exécution ou sa constatation d'office

Le représentant de l'Etat peut demander le sursis à exécution de la décision de la collectivité locale puisque le déféré n'est pas en lui-même doté du caractère suspensif. C'est l'art.80 de la loi organique sur la Cour suprême (ou l'art.338 du CCL) qui détermine les conditions du sursis à exécution. Dans son alinéa 1^{er}, il dispose que « le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

L'alinéa 2 prévoit que « lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le premier président de la Cour suprême ou son délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures ».

Dans cette hypothèse, ce n'est pas tout l'organe juridictionnel qui est interpellé mais ses membres (Oumar Gaye et Seck Diouf).

L'article 80 précité a prévu dans son alinéa 3 un véritable régime dérogatoire au principe consacrant le caractère non suspensif du recours. En effet ici le législateur a consacré la possibilité pour le juge de procéder à un sursis d'office c'est-à-dire même si aucune demande n'a été formulée à cet effet. Il ressort de cet alinéa que «la Cour suprême peut, sur sa propre initiative prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation ».

Au regard de ses dispositions il apparaît clairement que la Cour suprême est liée dans les deux premiers cas puisque la demande de sursis doit être formulée par les parties et l'appréciation dépendra de la constatation des conditions prévues par le législateur. Par contre, dans le troisième cas, le juge est plus libre parce qu'il suffit que le déféré porte sur un marché public, peu importe qu'une demande de sursis soit formulée ou pas, il peut prononcer le sursis exécution.

L'effet du sursis à exécution est que la collectivité locale suspend l'exécution de sa décision jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême.

En dehors de cette urgence, la cour statue sur le fond.

2 –l'examen du fond

La Cour suprême doit statuer sur le fond et rendre une décision dans un délai d'un (01) mois. Ce délai qualifié par Omar Gaye et Mamadou Seck Diouf d'indicatif est selon le professeur Ismaël Madior Fall plutôt impératif puisque le législateur a utilisé le verbe devoir.

La cour siège dans les mêmes conditions que le recours pour excès de pouvoir.

Par conséquent nous renvoyons le lecteur à la partie sur l'audience en R.E.P.

3 –la décision et sa portée

La Cour suprême peut rejeter la requête. Dans ce cas le rejet vaut approbation de la décision de la collectivité locale. La décision devient donc exécutoire et si une mesure de suspension avait été prise, elle disparaît aussitôt.

La cour peut aussi annuler l'acte attaqué. Dans cette hypothèse, aucune exécution n'est possible et l'acte disparaît avec un effet rétroactif.

CONCLUSION

Le contentieux administratif se caractérise par la diversité de son objet mais aussi des juridictions qui sont chargées de sa gestion. Il regroupe, en considération de sa conception organique, l'ensemble des litiges dans lesquels, fait partie une personne morale de droit public. Mais, il y a des matières où c'est le droit privé qui s'applique, malgré cette implication de la personne morale de droit public. C'est pour cette raison que certains doctrinaires, tel que Ndèye Madjiguène Diagne et Alain Bockel, excluent ces matières du contentieux administratif. Par contre, d'autres comme Alioune Badara Fall, professeur de Droit public à Bordeaux, estiment que ces domaines ne peuvent être exclus du contentieux administratif. Notre travail est accentué sur la conception de premiers.

Selon la nature du litige, les juridictions du premier degré, du second degré et la Cour suprême interviennent. Ainsi, le Tribunal départemental gère le contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le Tribunal régional gère le contentieux de la responsabilité contractuelle, extracontractuelle et le contentieux fiscal. La cour d'Appel gère le contentieux des élections locales et connaît en appel les décisions rendues par les tribunaux régionaux. La Cour suprême est compétente pour le contentieux de l'annulation des actes des autorités administratives et des autorités locales. Elle est aussi le juge de cassation des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures, de la Cour des comptes et des organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Cette gestion du contentieux administratif est conditionnée par le respect des dispositions législatives et réglementaires qui ont aménagé les différentes procédures. C'est pour cette raison que, nous avons accentué notre étude sur l'examen de ses dispositions. Toutefois, nous n'avons pas manqué de faire état de leur application. C'est cette prise en compte des aspects formel et pratique de

la question qui nous a permis de faire un certain nombre de remarques sur cette gestion du contentieux administratif. Par exemple, en matière d'inscription sur les listes électorales, nous avons constaté que le Code électoral vise le président du Tribunal mais dans la pratique les décisions rendues sont des jugements et non des ordonnances. Une autre remarque a été faite sur le conflit des articles 771 du CPC et les articles L221 et L255, sur la communication de la requête en matière électorale devant la cour d'Appel. Il y a aussi le problème de la gestion des délais qui se pose. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des praticiens ont considéré le délai d'un mois accordé à la Cour suprême, pour statuer en matière électorale, comme une simple indication et non une véritable contrainte de temps.

A notre avis, la Cour suprême doit aujourd'hui étendre son contrôle sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration, en intégrant la technique du bilan coûts avantages. Cette technique qui existe en France depuis l'arrêt du Conseil d'Etat français, affaire ville nouvelle Est en 1971, tarde à être effectif au Sénégal. Elle nous semble opportune pour une meilleure protection des droits des citoyens puisque des opérations d'expropriation sont fréquentes maintenant. Toutefois, malgré toutes ses remarques, nous estimons le contentieux administratif bien géré dans la mesure où, les juridictions font les diligences nécessaires en respectant les règles procédurales établies par les lois et règlements.

BIBLIOGRAPHIE

I OUVRAGES

- 1 / Alain BOCKEL, **droit administratif**, nouvelles éditions africaines
451 pages ;
- 2 / Pape Demba SY, **droit administratif**, cours de 2^{ème} année ;
- 3 / Oumar GAYE et Mamadou Seck DIOUF, **le conseil d'état et la pratique du recours en annulation**, édition 2001, 198 pages ;

II -TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 4 / La constitution su Sénégal du 22 janvier 2001 ;
- 5 / La loi constitutionnelle n° 2008- 34 du 07 août 2008 portant révision de la constitution, JOS n° 6420 du vendredi 08 août 2008 ;
- 6 /La loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême, JOS n° 6420 du vendredi 08 août 2008 ;
- 7 / Loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 portant sur le Conseil d'Etat ;
- 8 / Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 portant sur la Cour des comptes
- 9 / Loi organique 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales
- 10 / Loi n°92-16 du 07 février 1992 portant Code électoral ;
- 11/ Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration
- 12/ Le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile plusieurs fois modifié, JOS n° 03/705 du 28 septembre 1964 ;
- 13/ Le décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, J.O.S n° 5031 du 23 octobre 1984 ;

THESE

14/ Ndèye Madjiguène DIAGNE, **Les méthodes et techniques du juge endroit administratif sénégalais**, thèse pour doctorat d'Etat en droit code D 502 DIA, Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

ARTICLES

15/ Ismaila Madior FALL, **le contrôle de légalité des actes des collectivités locales**, Afrilex n° 5, pages 64 à 110

16/ Papa Mamour SY, **quelques remarques sur l'institution du recours pour excès de pouvoir au Sénégal**

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2008-34
du 7 août 2008 portant révision
de la constitution

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant en sa séance du mercredi 23 juillet 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 6, 88, 92, 93, 94 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 88. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 92. - Alinéa 1 : supprimer : « des conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation » et remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême ».

Alinéa 3 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême », supprimer : « à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de cassation ». Et mettre un point après « contentieux administratifs ».

Alinéa 4 : remplacer « Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 93. - Alinéas 1 et 2 : remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 94. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI ORGANIQUE n° 2008-35 du 7 août 2008
portant création de la Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour suprême, créée par l'ordonnance n° 60 - 17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des lois organiques n° 92-23, n° 92-24 et n° 92-25 relatives, respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit trois juridictions supérieures.

A l'expérience, cette réforme a révélé, après évaluation, des lacunes qui vont, très rapidement, se manifester à plusieurs niveaux. A l'évidence, la création de plusieurs juridictions supérieures a eu un impact pernicieux sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice. C'est ainsi qu'il a été constaté entre autres que :

- l'insuffisance des moyens, combinée à la faiblesse des effectifs des magistrats, a provoqué l'émergence de difficultés à concilier les impératifs de gestion des services et des procédures avec les objectifs d'amélioration de la qualité institutionnelle de la justice ;

- l'institution d'une pluralité de juridictions supérieures a mis le pouvoir judiciaire en situation de ne plus être en mesure d'accomplir, comme auparavant, sa mission fondamentale, qui est d'assurer l'égalité des citoyens par le droit : Ce qui rend ainsi improbable l'unicité de la jurisprudence dans l'intérêt des justiciables et de la justice ;

- le relâchement dans l'organisation du service public de la justice et dans la mise en œuvre des procédures de gestion s'est accentué.

Le fait est que, la réforme judiciaire de 1992 ne reposait pas sur une bonne connaissance des coûts de la justice.

En effet, la plupart des objectifs visés par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision constitutionnelle, n'ont pas été atteints surtout en ce qui concerne :

- la spécialisation des magistrats, aujourd'hui confrontés à des questions nouvelles dans le contexte de la mondialisation des dispositifs juridiques et judiciaires ;

- le traitement des affaires dans un délai raisonnable ;

- l'utilisation rationnelle des ressources budgétaires allouées à la justice.

Appréhendée dans une perspective de qualité, la connaissance des coûts devait passer nécessairement par une évaluation de certains frais, d'ailleurs non encore maîtrisés, essentiellement représentés par les conditions d'accès, d'une part, au droit (service de documentation et d'études, service des archives) et, d'autre part, à la justice (aide juridictionnelle).

Il ressort de la comparaison avec le modèle d'organisation mis en place en 1960, que le rayonnement durable de ces carences menace les caractéristiques propres à l'Etat démocratique, comme l'indépendance de la justice et l'Etat de droit.

Cet argument de fond justifie, à lui seul, la réforme du système judiciaire actuel, singulièrement le regroupement, dans une première étape, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

A ces fins, il est proposé de se référer à l'organisation qui résultait de l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960, avec les modifications introduites par la loi 87-09 du 2 février 1987 et 84-7 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée par la loi n° 92-28 du 4 juin 1992 de même que par les lois organiques l'ont précédée.

Seront également prises en compte les dispositions des lois organiques qui ont été adoptées, en vue de la création de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

LE TITRE PREMIER EST CONSACRE AUX COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

1. La Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

2. La Cour se prononce également sur les pourvois en cassation contre l'incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.

3. La Cour suprême a aussi d'autres compétences. En effet, elle se prononce sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements des juges, les mises à parti, les contrariétés de jugements et les poursuites dirigées contre les magistrats.

4. Une compétence spéciale est dévolue à des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême.

Elles sont chargées de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

La Cour suprême a une compétence consultative.

LE TITRE II EST CONSACRE A L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

1. La Cour suprême comprend plusieurs chambres

Après de la Cour est institué un parquet général dirigé par un procureur général assisté d'avocats généraux.

2. La Cour suprême est administrée par le premier président assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général dont les attributions sont déterminées par décret.

Le bureau est formé par le premier président, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général.

3. Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine l'organisation administrative de la Cour.

4. Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

LE TITRE III EST CONSACRE AU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

1. Les formations de la Cour sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'assemblée générale consultative.

2. Les chambres siègent en nombre impair.

3. Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 4 et 5 de la présente loi.

a) - la chambre criminelle connaît des pourvois en cassation en matière pénale ;

b) - la chambre civile connaît des pourvois en cassation en matière civile et commerciale ;

c) - la chambre sociale connaît des pourvois en cassation en matière sociale.

d) - la chambre administrative est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales : elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou par les cours et tribunaux, en matière administrative.

4. Les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

La répartition des affaires entre les différentes chambres ne peut pas faire l'objet d'une contestation de la part des parties.

5. La loi organique fixe la procédure à suivre devant les formations de la Cour suprême.

Les procédures particulières dont il est question ci-dessus sont traitées dans les articles 76 à 85 de la présente loi.

Le parquet est dirigé par le procureur général qui en assure la discipline.

L'assemblée générale consultative de la Cour suprême comprend l'ensemble des magistrats de la Cour, auxquels se joignent 20 hauts fonctionnaires appartenant à des spécialités administratives diverses et désignés par le Président de la République. Pour chaque affaire portée devant l'assemblée générale consultative, il est désigné un commissaire spécial du gouvernement.

A l'assemblée générale consultative siège aussi un commissaire du gouvernement désigné tous les deux ans par le Président de la République.

LE TITRE IV EST CONSACRE A LA PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Le renouveau de la Cour suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, celles qui déterminent, en les différenciant, les formes de procéder devant la Cour ou celles qui ont une tendance s'inscrivant dans le sens d'un progrès de l'accès à la justice et au droit, et dans celui d'une plus grande transparence de la fonction juridictionnelle.

LE TITRE V EST CONSACRE AUX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Par ailleurs, les conditions d'application de la loi organique seront fixées par décret.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 18 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres le composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DE LA CREATION ET DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article premier. - La Cour suprême créée en lieu et place du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Elle est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux conformément aux conditions prévues par le Code électoral.

Art. 2 - Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

1. des décisions de la Cour des comptes ;
2. des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 3. - La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

Art. 4. - Il est créé, en outre, des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême :

- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;
- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Les règles concernant la compétence, l'organisation de ces commissions juridictionnelles, ainsi que celles relatives au ministère public, impliqué dans leur fonctionnement, sont fixées par le Code de procédure pénale.

Art. 5. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 6. - Elle peut être consultée par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente loi organique.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Chapitre premier - *De la composition de la Cour suprême.*

Art. 7. - La Cour suprême se compose :

- du premier président,
- des présidents de chambre,
- des conseillers,
- des conseillers délégués ou référendaires,
- du procureur général,
- du premier avocat général,
- des avocats généraux,
- des avocats généraux délégués,
- du greffier en chef,
- des greffiers

Un décret fixe le nombre de magistrats dans les différents grades ou fonctions.

Des auditeurs et des assistants de justice peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Les assistants de justice sont choisis par le premier président parmi les titulaires au moins d'un master 2 en droit ou son équivalent ; la durée de leur affectation et les conditions de leur rémunération sont fixées par décret.

Art. 8. - les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et les décrets d'application.

Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président de la Cour, le bureau entendu.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Art. 9. - Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des magistrats, membres de la Cour suprême, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le premier président.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau, réuni sur convocation du premier président, et reçoit communication de son dossier.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le premier président de la Cour suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Art. 10. - En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Chapitre II. - *De l'administration de la Cour suprême.*

Art. 11. - Le premier président de la Cour suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il administre les crédits affectés à la Cour suprême.

Il est assisté par :

1. le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général ;

2. le secrétaire général de la Cour ;

3. le directeur du service de documentation et d'études de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le secrétaire général, choisi, par le premier président, parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ; le secrétaire général et le directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême peuvent être invités, par le premier président, à assister aux réunions du bureau.

Le premier président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L'assemblée intérieure comprend le premier président de la Cour, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux.

Le personnel mis à la disposition de la Cour suprême est géré par le premier président.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 12. - Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le procureur général est inspecteur général des parquets.

Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 13. - La Cour suprême a son siège à Dakar.

Art. 14. - La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Il en est de même du budget des inspections générales.

Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Art. 15. - Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'assemblée intérieure.

Le règlement intérieur définit les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Art. 16. - Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté ministériel, sur proposition du premier président.

Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres ; il est assisté de greffiers.

X TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Art. 17. - Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies
- les chambres
- l'assemblée générale consultative

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 18. - Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers. Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Art. 19. - La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle, qui connaît des pourvois en cassation, en matière pénale ;
- la chambre civile et commerciale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale ;
- la chambre sociale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière sociale ;
- la chambre administrative, qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 20. - Le premier président de la Cour suprême, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 21. - Les chambres sont composées chacune d'un président et de conseillers.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 22. - Les conseillers référendaires ou délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle il sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Un ou deux conseillers référendaires ou délégués pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, peuvent avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent, lorsque le nombre minimum de membres prévu par le présent article n'est pas atteint.

Le bureau entendu, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, et en cas d'empêchement de longue durée, déléguer un conseiller référendaire ou délégué dans les fonctions d'avocat général délégué ou un avocat général délégué dans les fonctions de conseiller délégué ou référendaire.

Art. 23. - Les auditeurs et les assistants de justice sont répartis entre les chambres par arrêté du premier président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Art. 24. - Les chambres siègent à cinq magistrats ou moins. Elles peuvent siéger en formation restreinte, trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglé par la cour.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 25. - Le premier président de la Cour suprême préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 26. - Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur est établie par le ministère de la Justice.

Art. 27. - L'assemblée générale consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7. Elle est présidée par le premier président de la Cour suprême ou, en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Art. 28. - Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 29. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 30. - Le premier président de la Cour suprême, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 31. - Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 32. - Le greffier en chef peut tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 33. - La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le secrétaire général de la Cour au premier président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

TITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Section 1. - Dispositions générales.

Art. 34. - Sauf dispositions spéciales contraires, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 1, 2, et 3 de la présente loi sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale.

Dans tous les cas ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Art. 35. - La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 35-1. - À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie de la décision critiquée ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ;

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les

Art. 35-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Art. 35-3. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai sus-indiqué. A défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le premier président de la Cour suprême ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le premier président est saisi sur simple requête.

La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du premier président de la Cour ou de son délégué, sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie...

Art. 36. - Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'aide est prononcée par le bureau de l'aide juridictionnelle près la Cour suprême. En cas d'admission, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'aide juridictionnelle.

- Cette demande suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Les règles concernant la composition, le fonctionnement et le budget du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour suprême sont déterminées par décret.

Art. 37. - Ni le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs, sauf dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence des dispositions législatives contraires.

Art. 38. - La requête visée à l'article 34, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 39 de la présente loi.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 39. - La partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

- Tous les délais de procédure sont francs :

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. - Le premier président de la Cour ou son délégué, à la demande d'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Art. 41. - Les mémoires des parties ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Art. 42. - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

A l'expiration du délai de mise en état de l'affaire, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

Dès réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au premier président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le président de chambre désigne un rapporteur, auquel suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre. Si le constat est validé, celui-ci accélère la procédure et, le cas échéant, la chambre se prononce par une décision motivée sommairement ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43. - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président de la Cour.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le premier président a été versée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 44. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le premier président de la Cour suprême ou son délégué vaut autorisation.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Art. 45. - Le rapporteur, désigné conformément à l'article 42 de la présente loi, établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier a donné son avis sur le recours, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être publié dix jours avant l'audience.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur.

Art. 45-1. - En matière administrative, vingt jours avant la date retenue pour l'audience, le président de la chambre compétente invite le Premier ministre à désigner, en qualité de commissaire du gouvernement, les agents chargés d'exposer à l'audience le point de vue de l'administration et susceptibles d'éclairer la Cour suprême.

Les commissaires du gouvernement sont choisis parmi les secrétaires généraux et les directeurs de ministère, en fonction de la nature des affaires inscrites au rôle de l'audience.

Art. 45-2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière relevant de la compétence de la Cour suprême, déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Art. 46. - Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe. Le premier président de la Cour et le procureur général, lorsqu'ils ne siègent pas, sont tenus informés des rôles

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 47. - La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 48. - Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1.000.000 C.F.A. au plus, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 49. - Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du ministère public ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du ministère public ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ;

le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience non publique

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder un million de francs (1 000 000 francs) CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Art. 50. - Les arrêts de la Cour suprême sont transmis au service de documentation et d'études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Art. 51. - Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt.

La requête en rabat d'arrêt est présentée, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Justice, par le procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes.

Elle ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant en chambres réunies. Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation, ne prennent pas part au délibéré.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les parties à l'instance de rabat d'arrêt doivent se conformer, en toutes matières, aux dispositions des articles 29 à 37 de la présente loi.

Art. 52. - Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 53. - Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 54. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Art. 55. - Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Art. 55-1. - La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Art. 55-2. - Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 39, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Art. 55-3. - La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Art. 55-4. - La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Art. 55-5. - Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Art. 55-6. - La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 56. - Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Art. 57. - En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Le procureur général peut, en toutes matières, saisir le premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2 - Dispositions spéciales.

§ 1 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière pénale

Art. 58. - Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 59. - Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier est tenu d'informer le condamné, demandeur au pourvoi, qu'il doit, à peine d'irrecevabilité, présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35, dans le délai d'un mois.

Il doit, en outre, l'informer qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême.

Le greffier, dans les 3 jours, dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 60. - Dans le cas où, aux termes des alinéas 1 et 3 de l'article 69, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 61. - Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 25.000 francs prononcée par la Cour suprême, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35.

Art. 62. - Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise en dépit de sa demande dans le délai d'un mois.

A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Art. 63. - Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 59, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est actuellement détenue.

L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention. Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au domicile élu : le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 63-1. - En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi à la nature du crime, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 63-2. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du Code de Procédure Pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.

Art. 64. - Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende et de la provision prévues à l'article 35-3.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Art. 65. - Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 59 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 66. - Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige, sans frais et joint un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 50.000 francs, laquelle est prononcée par la Cour suprême.

Art. 67. - Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Art. 68. - La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Art. 69. - Les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi, selon les règles prescrites au présent chapitre.

En matière de détention provisoire, la chambre compétente de la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, faute de quoi, hors les cas où la détention est obligatoire, le détenu est mis d'office en liberté, par simple ordonnance du premier président, à la requête de toute partie intéressée.

L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives, que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 70 - Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 37, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière civile.

Art. 71. - Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Art. 71-1. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 71-2. - Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans le dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Art. 71-3. - Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 71-4. - En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 71-5. - En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Art. 71-6. - Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 39 de la présente loi.

Art. 71-7. - En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 71-8. - Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Art. 71-9. - Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Art. 71-10. - La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Art. 71-11. - Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Art. 71-12. - L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Art. 71-13. - Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Art. 71-14. - Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Art. 71-15. - L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale.

Art. 72. - Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 72-1. - Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 241 du Code du Travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Art. 72-2. - Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Art. 72-3. - Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Art. 72-4. - Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative

Art. 73. - Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 73-1. - Le délai pour se pourvoir est de deux mois ; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue au 3^e et 4^e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Art. 73-2. - Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis en exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 73-3. - Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique,
- d'expulsion d'étranger,
- d'extradition.

Si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Art. 74. - Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 38 et 39, le président de la chambre administrative, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Art. 74-1. - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Art. 74-2. - Si l'acte annulé avait été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication

Art. 75. - Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Art. 75-1. - Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 75-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui le transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement

Art. 76. - Le ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales.

Ce délai court à peine d'irrecevabilité soit à compter

Art. 76-1. - Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 76-2. - la partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême.

Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Art. 77. - Dans tous les cas d'urgence, le premier président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur simple requête présentée, avec ou sans ministère d'avocat, et qui est recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Article 78 : Dans tous les cas d'urgence, le premier président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur une simple requête, recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles en vue de la solution d'un litige, sans faire préjudice au fond et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 79. - Le représentant de l'Etat au niveau de la collectivité locale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du Code des Collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du président du conseil régional, du maire, ou du président du conseil rural,

le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 334 du code susvisé.

Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toutes les prescrip-

Art. 80. - le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le premier président de la Cour suprême, ou son délégué à cet effet, prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Art. 81. - le président du conseil régional, le maire, ou le président du conseil rural peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat, prise dans le cadre de l'article 336 du Code des Collectivités locales. Les recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la Collectivité locale.

Art. 82. - Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du Code des Collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 du code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 dudit code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Art. 82-1. - Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline financière et des organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les chambres réunies de la Cour suprême.

La décision de la Cour suprême sur le point de droit

Art. 82-2. - La procédure applicable est celle prévue pour les recours en cassation devant la Cour suprême. L'accusation est soutenue par un commissaire du gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la présente loi.

Section 3 - Procédures particulières.

Paragraphe 1. - de la Révision

Art. 83. - La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 84. - Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1. au garde des sceaux, ministre de la justice ;
2. au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le premier président.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre express du garde des sceaux, ministre, de la justice, soit d'office, soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers

LOI ORGANIQUE n° 2008-36 du 8 août 2008 modifiant les lois organique n°s 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature; 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats; 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes et 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 8 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les articles 2, 13, 21 et 26 de la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Art. 2. - supprimer le premier tiret

Au deuxième tiret : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article. 13.

Alinéa 1^{er} : écrire « Premier Président de la Cour suprême », supprimer « le reste de la phrase jusqu'à Cour de discipline budgétaire » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 21.

Alinéa 3 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 26. - à supprimer.

Art. 2. - les articles 1^{er}, 2, 3, 8, 14, 22, 23, 33, 42, 43, 44, 45, 46, et 70 de la loi organique 92-27 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Article premier. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 2. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 3. - supprimer le premier tiret

Aux deuxième et troisième tirets, remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Au quatrième tiret : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Aux cinquième, sixième, dixième, onzième et treizième tirets : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 8. - remplacer « au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 14 :

Alinéa 1^{er}, alinéa 2, alinéa 5: remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 22. - supprimer « Conseil d'Etat » et tous les tirets placés au-dessous de ce titre

Remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 23. - supprimer le premier tiret (Président du Conseil d'Etat)

Au deuxième tiret, écrire : « Cour suprême » au lieu de « Cour de cassation »

Aux troisième, quatrième, septième et neuvième tirets : remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême »

Supprimer les 6^{ème} et 8^{ème} tirets.

Article 33. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 42.

Alinéa 1^{er} et 2^{ème} : supprimer « Conseillers d'Etat » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Alinéa 3 : à supprimer

Article 43. - à supprimer

Article 44. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 45. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 46. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Article 70. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

— Art. 3. - les articles 40 et 63 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

— *Article 40.* - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

— *Article 63.* - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

— Art. 4. - les articles 6, 37 et 54, de la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

— *Article 6.* - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 37. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 54. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE